

Société des Nations

Rapport sur les travaux du Conseil
de la Société des Nations présenté
à la Première Session de l'Assemblée
==== par le Secrétaire Général ====



League of Nations.

Report by the Secretary-General to the First
Assembly of the League on the
work of the Council :



**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS PRÉSENTÉ A LA PREMIÈRE SESSION
DE L'ASSEMBLÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

NOTE

Une table complète de tous les documents qui ont été communiqués au Conseil est en cours de préparation. Elle sera distribuée à tous les Membres de la Société. Cette table sera dressée par ordre de matières et indiquera tous les documents dont le Conseil a tenu compte dans ses décisions. Les documents indiqués dans cette table pourront être consultés à la Bibliothèque du Secrétariat.

**REPORT BY THE SECRETARY-GENERAL TO THE FIRST
ASSEMBLY OF THE LEAGUE ON THE WORK
OF THE COUNCIL.**

NOTE.

A complete index of all the documents which have been distributed to the Council is being prepared and will be circulated to all Members of the League. The index will be arranged according to subjects and will indicate all the material on which the Council has based its decisions. The documents indexed may be consulted in the Library of the Secretariat.

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS PRÉSENTÉ A LA PREMIÈRE SESSION
DE L'ASSEMBLÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

TABLE DES MATIÈRES

I. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.	Pages	
(1) Les Sessions du Conseil	6	
(2) Les Finances de la Société	6	
(3) Préparation de l'Assemblée	8	
(4) Admission de nouveaux membres dans la Société : Le cas de la Confédération Helvétique	8	
(5) Enregistrement des Traités	10	
(6) Commission permanente des Armements	10	
(7) Recommandations adressées au Conseil par le Comité inter- national de Juristes de La Haye	12	
(8) Question des Mandats : Obligations de la Société aux ter- mes de l'Article XXII du Pacte	14	
(9) Organisation Internationale du Travail : Coopération entre le Secrétariat de la Société et le Bureau International du Travail	16	
(10) Coordination des statistiques internationales	18	
(11) Rapports spéciaux présentés à l'Assemblée touchant l'orga- nisation de la Société	18	
 II. ACTION POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ.		
<i>(A) Obligations spéciales résultant du Traité de Paix de Versailles.</i>		
(1) Ville Libre de Dantzig	20	
(2) Bassin de la Sarre	22	
(3) Eupen et Malmédy	22	
<i>(B) Action de la Société dans l'exercice de sa mission de paix et de justice.</i>		
(1) Protection de l'Arménie.	24	
(2) Protection des Minorités dans l'Empire Ottoman	26	
(3) Protection des Minorités en Pologne, en Autriche et en Bulgarie.	28	
(4) Emigration réciproque des Minorités en Grèce et en Bulgarie	28	
(5) Appel adressé à la Société des Nations par la Perse	30	
(6) Question des Iles d'Aland: Différend entre la Finlande et la Suède	30	
(7) Différend entre la Lithuanie et la Pologne	34	
(8) Appel adressé à la Société par le Roi du Hedjaz	38	
<i>(C) Missions spéciales assumées par la Société.</i>		
(1) Commission d'Enquête en Russie	40	
(2) Conférence Financière Internationale	40	
 III. ACTION HUMANITAIRE DE LA SOCIÉTÉ.		
(1) Campagne contre le typhus en Pologne	44	
(2) Action humanitaire dans l'Europe centrale	46	
(3) Rapatriement des Prisonniers de Guerre	46	
 IV. ASSISTANCE DONNÉE PAR LA SOCIÉTÉ AUX ASSOCIA- TIONS QUI ONT POUR OBJET LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE		50
 V. ANNEXE : LISTE CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS DU CONSEIL ET LISTE DES QUESTIONS TRAI- TÉES A CHA-		52

REPORT BY THE SECRETARY-GENERAL TO THE FIRST
ASSEMBLY OF THE LEAGUE ON THE WORK
OF THE COUNCIL.

CONTENTS

I. THE ORGANISATION OF THE LEAGUE.	Page
(1) The Sessions of the Council	7
(2) The Finances of the League	7
(3) Preparations for the Assembly	9
(4) Accessions to the League : The case of Switzerland	9
(5) Registration of Treaties.	11
(6) The Permanent Armaments Commission	11
(7) Recommendations addressed to the Council by the Committee of International Jurists at The Hague.	13
(8) Obligations of the League under Article XXII of the Covenant (Mandates)	15
(9) The International Labour Organisation : Co-operation be- tween the Secretariat of the League and the International Labour Office	17
(10) The Co-ordination of International Statistics	19
(11) Special Reports on the Organisation of the League presented to the Assembly	19
II. POLITICAL DUTIES OF THE LEAGUE.	
<i>(A) Special Obligations arising out of the Treaty of Versailles.</i>	
(1) The Free City of Danzig	21
(2) The Saar Basin	23
(3) Eupen and Malmedy	23
<i>(B) General Duties of the League in the interests of Peace and Justice.</i>	
(1) The Protection of Armenia	25
(2) The Protection of Minorities in the Ottoman Empire	27
(3) The Protection of Minorities in Poland, Austria and Bulgaria	29
(4) The Reciprocal Emigration of Minorities in Greece and Bul- garia	29
(5) The Appeal of Persia to the League	31
(6) The Dispute between Sweden and Finland concerning the Aaland Islands	31
(7) The Dispute between Poland and Lithuania	35
(8) The Appeal of the King of the Hedjaz to the League	39
<i>(C) Special Duties accepted by the League.</i>	
(1) The Commission of Inquiry to Russia	41
(2) The International Financial Conference	41
III. ACTION OF THE LEAGUE IN THE GENERAL INTERESTS OF HUMANITY.	
(1) The Campaign against Typhus in Poland	45
(2) Relief in Central Europe	47
(3) The Repatriation of War Prisoners	47
IV. HELP GIVEN BY THE LEAGUE TO ASSOCIATIONS FOR THE DEVELOPMENT OF INTERNATIONAL CO-OPERA- TION	
	51
V. ANNEX GIVING A LIST OF THE SESSIONS OF THE COUN- CIL AND THE QUESTIONS CONSIDERED	
	53

I. — ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

(1) *Les Sessions du Conseil*

Le Conseil de la Société a ouvert sa première session à Paris, le 16 janvier 1920, six jours après la ratification du Traité de Versailles. Cette première réunion du Conseil a eu lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article V du Pacte.

Le Conseil a élu M. Léon Bourgeois comme Président de sa première session. Le Conseil, depuis, s'est fait une règle, pour chacune des sessions ultérieures, en attendant l'établissement de la Société à son siège permanent, d'élire comme Président le représentant de l'Etat, Membre du Conseil, sur le territoire duquel la session avait lieu. On donne, à la fin de ce rapport, en annexe, la liste des sessions du Conseil et la liste des questions traitées à chaque session.

(2) *Les Finances de la Société*

Le premier budget de la Société a trait à la période préliminaire d'organisation, du 5 mai 1919 au 30 juin 1920. Le second budget a trait au second semestre de 1920; le troisième budget à l'année 1921.

Ces trois budgets ont été approuvés par le Conseil, sous réserve de la confirmation de l'Assemblée.

Le Conseil a décidé que l'exercice financier de la Société coïnciderait, à l'avenir, avec l'année. Il a prescrit au Secrétaire général de lui présenter, trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, le budget de l'exercice suivant et de présenter les comptes de dépenses dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice échu. Par l'article 11 de son règlement, le Conseil s'est engagé à présenter chaque année, le plus tôt qu'il sera possible, le budget à la confirmation de l'Assemblée.

En raison du fait que, pendant le premier exercice budgétaire de la Société, le Secrétariat a eu son siège à Londres, le Contrôleur et Vérificateur général du Trésor Britannique a, sur la demande du Conseil, vérifié les comptes des dépenses de la période préliminaire finissant le 30 juin 1920.

Le Conseil a décidé de donner communication de ces comptes à tous les Membres de la Société et de les publier dans le *Journal Officiel* de la Société.

L'Article VI du Pacte stipule que les dépenses de la Société seront réparties, entre les Membres de la Société, d'après le mode de répartition adopté pour l'Union postale Universelle. Ce principe a dû nécessairement être appliqué dans l'établissement des deux premiers budgets de la Société. Mais il y aurait lieu, semble-t-il, de chercher un mode de répartition plus satisfaisant. A cet effet, le Conseil a demandé à une Commission de techniciens, choisis parmi les délégués à la Conférence Financière Internationale, d'examiner sur quelle base on pourrait établir un système de répartition aussi équitable que possible.

Cette commission a exprimé l'opinion que les meilleurs indices de la capacité financière des Etats sont le chiffre de leur population et celui de leur revenu net. Au cours de sa dixième session, le Conseil a décidé de soumettre la question à la Commission des Finances de l'Assemblée.

En raison du fait que les Parlements des divers Etats Membres de la Société siègent à des moments différents, il arrive que les Etats Membres de la Société ne se trouvent pas tous en mesure de payer uniformément leur quote-part du budget de la Société à la date régulière de l'échéance. En conséquence, la Société peut se trouver dans la nécessité d'emprunter de l'argent pour couvrir ses dépenses ordinaires. L'intérêt de l'argent ainsi emprunté se trouve, de la sorte, être à la charge à la fois des Membres qui ont déjà payé leur quote-part et de ceux

I. — THE ORGANISATION OF THE LEAGUE

(1) *The Sessions of the Council*

The Council met for the first time in Paris on January 16th, 1920, within six days of the ratification of the Treaty of Versailles. The Meeting was convened by the President of the United States in conformity with Article V of the Covenant.

The Council elected M. Bourgeois to the Chair. It has been the practice of the Council, pending the establishment of the League at its permanent seat, to elect as President for each Session the representative of the Member of the Council in whose country the Session was convened. A list of the sessions of the Council with the questions considered is appended as an Annex to this Report.

(2) *The Finances of the League*

The Council has approved the three first budgets of the League. The first budget covers the preliminary period of the work of the League from May 5th to June 30th 1920. The second budget covers the six months July 1st to December 31st 1920. The third budget covers the calendar year 1921. All three budgets were approved by the Council subject to ratification by the Assembly.

The Council has decided that the financial year of the League shall correspond with the calendar year. The Secretary-General has been instructed to present the budget of the League three months before the end of the financial year, and the accounts within four months following its termination. Under Article 11 of its Rules of Procedure, the Council undertakes to present the budget each year for final approval by the Assembly as soon as circumstances permit.

Accounts for the preliminary period ending June 30th 1920 have been audited by the Comptroller and Auditor General of the British Treasury. The Council invited the British Government to audit these accounts in view of the fact that the Secretariat was established in London during the period covered by the first Budget of the League.

The Council decided to communicate these accounts to all Members of the League, and to publish them in the *Official Journal*.

Article VI of the Covenant provides that the expenses of the Secretariat shall be borne by the Members of the League, according to the scale of assessment adopted for the Universal Postal Union. This scale of assessment, though it has necessarily been followed in drafting the first budgets of the League, seems hardly likely to prove satisfactory as a permanent arrangement. A Technical Committee, appointed from among the delegates of the International Financial Conference was accordingly asked to advise the Council on the principles of assessment which should serve as a guide in estimating the financial capacity of the contributory States. The Committee was of the opinion that the best indices of financial capacity were population and net revenue. The Council during its Session at Brussels decided to refer the question to the Committee of the Assembly which will deal with financial questions.

Owing to the fact that the national Parliaments of Members of the League meet at different times, it is not equally convenient for all States to pay their contributions as soon as they fall due. The League may therefore be compelled to borrow money in order to meet its ordinary expenditure. The interest on such money has to be paid both by the Members who have paid and

qui ne l'ont pas encore payée. Cela est évidemment contraire à l'équité. Au cours de sa dixième session, le Conseil a décidé de demander à la Commission des Finances de l'Assemblée d'examiner à nouveau cette question.

Le Conseil a décidé que les Membres de la Société seraient invités à payer désormais leur quote-part en francs or, et c'est en francs or que le second budget de la Société a été établi.

Au cours de la dixième session, le Conseil a décidé que les appointements des membres du Secrétariat permanent de la Société, payés jusqu'ici en livres sterling, seraient désormais payés en francs or, au taux de 20 francs or pour une livre sterling, à dater de l'établissement du Secrétariat à Genève.

(3) *Préparation de l'Assemblée*

Par télégramme en date du 19 mai 1920, le Conseil a demandé au Président des Etats-Unis, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article VI du Pacte, de convoquer l'Assemblée pour la première quinzaine du mois de novembre. Comme suite à cette invitation, le Président des Etats-Unis a convoqué l'Assemblée à Genève, à la date du 15 novembre 1920.

Le Conseil a adopté, le 5 août 1920, une résolution aux termes de laquelle, en attendant l'élection du Président de l'Assemblée, le Président du Conseil en exercice devra présider la première séance de l'Assemblée.

(4) *Admission de nouveaux Membres dans la Société :*

Le cas de la Confédération Helvétique

Aux termes du Pacte, il existe trois catégories de Membres, actuels ou éventuels, de la Société :

- (a) Les Etats signataires du Traité de Paix ;
- (b) Les Etats invités, dans l'Annexe au Pacte, à donner au Pacte leur adhésion dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du Pacte.
- (c) Les Etats dont l'admission aura été prononcée par l'Assemblée, dans les conditions prévues par l'Article I du Pacte.

L'adhésion des Etats de la catégorie b) s'est effectuée normalement. Les demandes présentées par des Etats relevant de la catégorie c) font l'objet d'un rapport spécial à l'Assemblée.

Dans le cas particulier de la Confédération Helvétique, l'un des Etats de la catégorie b), le Conseil a eu à prendre une décision importante.

La Suisse demandait au Conseil de reconnaître sa neutralité militaire perpétuelle et l'inviolabilité de son territoire comme compatibles avec la qualité de Membre de la Société des Nations.

Le Conseil a examiné la requête de la Suisse du point de vue de l'article 43^b du Traité de Versailles. Aux termes de cet article, les signataires du Traité Membres de la Société ont reconnu que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 « constituaient des engagements internationaux pour le maintien de la paix ».

Le Conseil a reconnu que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la Paix générale, et, en conséquence, compatibles avec le Pacte. Il a pris acte, d'autre part, des déclarations par lesquelles le Gouvernement Fédéral accepte les devoirs de solidarité qui résultent, pour la Suisse, du fait qu'elle sera Membre de la Société, notamment, aux termes de l'article XVI du Pacte, le devoir de participer à toute action d'ordre économique entreprise par la Société contre tout Etat qui aurait violé le Pacte.

Le Conseil, dans sa résolution, a insisté sur le fait que la situation de la Suisse était « unique » et que la décision prise en faveur de la Suisse ne devait pas être considérée comme un précédent.

those who have not paid their contributions. This is clearly inequitable. The Council decided at Brussels to ask the Committee of the Assembly which will deal with financial questions to make a further study of the question.

Members of the League are now asked to make their payments in gold francs and the second and third budgets of the League were drawn up on that basis.

The Council decided at Brussels that the salaries of the Members of the Permanent Secretariat, which had hitherto been paid in sterling, should be paid in gold francs at the rate of 20 gold francs to the £1 from the date of their arrival in Geneva.

(3) *Preparations for the Assembly*

The Council telegraphed to the President of the United States on May 19th asking him in virtue of the powers conferred upon him by Article VI of the Covenant, to convene the Assembly during the first fortnight of November. On July 12th President Wilson, in response to this invitation, summoned the Assembly to meet on November 15th in Geneva.

The Council adopted a Resolution on August 9th to the effect that, pending the election by the Assembly of its President, the chair at the first meeting of the Assembly should be taken by the Acting President of the Council.

(4) *Accessions to the League : The case of Switzerland*

There are under the Covenant three groups of Members or possible Members of the League :

- (a) Signatories of the Treaty of Versailles or Saint-Germain.
- (b) States invited under the Covenant to accede within two months of the coming into force of the Treaty of Versailles.
- (c) States whose admission is approved by the Assembly under Article I.

No difficulty has arisen with regard to the States in group (a), and a separate Report is being presented to the Assembly on the States desiring to be included in group (c).

The Council was required to take an important decision with regard to Switzerland, a State belonging to group (b).

Switzerland desired to have her military neutrality and the inviolability of her territory recognised as consistent with her Membership of the League.

The Council considered the claim of Switzerland in the light of Article 435 of the Treaty of Versailles, whereby the Members of the League, Signatories of the Treaty, recognise that the guarantees in favour of Swiss neutrality contained in the Treaties of 1815 "constitute international obligations for the maintenance of peace."

The Council declared that the "perpetual neutrality of Switzerland and the guarantee of the inviolability of her territory as incorporated in the Law of Nations, particularly in the Treaties and in the Act of 1815, are justified by the interests of general peace and as such are compatible with the Covenant". It was understood, however, that Switzerland, while refusing to participate in military action or to admit the passage of foreign troops, fully recognised the duties on solidarity she was incurring as a Member of the League, particularly the duty under Article XVI of the Covenant of participating in any economic action taken by the League against a Covenant-breaking State.

Stress was laid on the fact that the position of Switzerland was quite exceptional, and that the action of the Council was not, therefore, to be regarded as a precedent.

(5) *Enregistrement des Traités*

L'article XVIII du Pacte a pour but d'assurer la publicité des engagements internationaux et la pratique d'une diplomatie « ouverte ». Le Conseil a envisagé de la manière la plus large l'action de la Société dans ce sens.

Le Conseil a autorisé le Secrétariat à enregistrer tous les Traités, engagements ou actes quelconques instituant des obligations entre Etats, qu'ils aient été, ou non, conclus avant l'entrée en vigueur du Pacte. Il espère que, même dans le cas d'engagements intervenus entre des Etats dont aucun n'est Membre de la Société, ces engagements seront volontairement présentés à l'enregistrement.

L'attention de tous les Membres de la Société a été appelée sur les dispositions de l'article XVIII du Pacte. Ils ont été informés qu'un Bureau d'enregistrement des Traités a été établi au Secrétariat, et que l'enregistrement a dès maintenant commencé à fonctionner.

(6) *Commission Permanente des Armements*

Le Conseil a constitué la Commission Permanente prévue par l'article IX du Pacte, « pour donner au Conseil un avis sur l'exécution des dispositions des articles I et VIII, et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes ». Cette commission est composée de représentants militaires, navals et aériens, désignés à raison de trois représentants respectivement, pour chaque Etat, par les Etats Membres du Conseil. Dans le cas où la question portée devant la Commission intéresserait tout autre Membre de la Société, ce Membre sera représenté dans la Commission. La Commission est divisée en trois sous-commissions militaire, navale et aérienne, qui ont établi des Secrétariats permanents au Siège de la Société.

La Commission a siégé pour la première fois, à Saint-Sébastien, pendant la huitième session du Conseil. Elle s'est de nouveau réunie pendant la dixième session du Conseil à Bruxelles, et elle a présenté un rapport qui a fait l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil.

La commission avait été chargée par le Conseil de donner son avis sur les questions suivantes :

- (1) Usage des gaz asphyxiants en temps de guerre;
- (2) Règlement du statut militaire, naval et aérien des Etats qui ont sollicité leur admission dans la Société des Nations (application de la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article I du Pacte);
- (3) Contrôle du trafic des armes et des munitions; application du paragraphe 5 de l'article XXIII du Pacte.
- (4) Constitution de l'organe permanent qui doit être mis à la disposition du Conseil de la Société pour exercer le droit d'enquête prévu par l'article 213 du Traité de Paix de Versailles, par l'article 159 du Traité de Paix de St-Germain, par l'article 104 du Traité de Paix de Neuilly et par l'article 143 du Traité de Paix de Trianon.
- (5) Travaux préliminaires qui doivent servir de base à des propositions visant l'exécution des clauses de l'article VIII du Pacte.

I. — La Commission a exprimé, dans son rapport, l'opinion que l'emploi des gaz est un moyen de guerre foncièrement cruel, mais qu'il serait illusoire de chercher à restreindre l'emploi des gaz asphyxiants en temps de guerre par l'interdiction ou la limitation de leur fabrication en temps de paix et qu'il est impossible d'interdire les expériences de laboratoire.

Le Conseil a décidé de proposer aux gouvernements d'examiner quelles amendes on pourrait infliger, en cas de nécessité, à la nation qui, en se servant

(5) *The Registration of Treaties*

The purpose of Article XVIII of the Covenant is to ensure publicity for international engagements, and to provide in future for a system of open diplomacy. The Council has interpreted in the widest practicable manner the obligations of the League in this connection.

The Council has authorised the Secretariat to register all treaties, engagements, or acts establishing obligations between States, whether concluded before or after the Covenant, and it is hoped that even Treaties concluded between parties neither of which is a Member of the League will be voluntarily presented for registration.

All Members of the League have been invited to conform with the stipulations of Article XVIII of the Covenant and the Secretariat has already begun to register the treaties presented.

(6) *The Permanent Armaments Commission*

A Permanent Armaments Commission has been constituted under Article IX of the Covenant to advise the Council on the execution of Articles I and VIII, and on military, naval, and air questions generally. This Commission consists of one naval, one military and one air representative nominated by each of the Powers represented on the Council. Any other Member of the League will be represented when a question affecting it is under discussion. The Commission is divided into three Sub-Commissions, which deal respectively with military, naval and air questions. These Sub-Commissions have established permanent Secretariats at the seat of the League.

The Commission sat for the first time at San Sebastian, and held meetings during the Eighth Session of the Council. It met again during the Tenth Session of the Council in Brussels, and presented a Report which the Council carefully considered.

The Commission had been asked to advise the Council on the following questions :

- (1) The use of poisonous gas in warfare;
- (2) The military, naval and air conditions to be accepted by States seeking admission to the League (para. 2 of Art. 1 of the Covenant);
- (3) The control of the traffic in arms munitions (para. 3 of Art. XXIII of the Covenant);
- (4) The constitution and composition of the organisation to be placed at the disposal of the League for the exercise of the right of investigation to be conducted under Article 213 of the Treaty of Peace of Versailles, Article 159 of the Treaty of Peace of St. Germain, Article 104 of the Treaty of Peace of Neuilly, and Article 143 of the Treaty of Peace of Trianon;
- (5) Preliminary inquiries to serve as a basis for proposals for the execution of Article VIII of the Covenant.

(1) The Commission reported that the use of gas was a fundamentally cruel method of carrying on war, but that it would be useless to seek to restrict the use of gas in war by prohibiting or limiting its manufacture in peace time, or to prohibit laboratory experiments.

The Council condemned the use of poisonous gas in war and decided to propose to the Governments that they should consider what penalties might be

en temps de guerre des gaz asphyxiants, serait ainsi la première à enfreindre les règles de l'humanité, et de chercher, avec le concours de savants compétents, par quels moyens effectifs on pourrait empêcher d'une manière permanente la fabrication des gaz asphyxiants.

II. — Le Conseil a pris note des recommandations formulées à l'égard du statut militaire, naval et aérien de l'Arménie, de la République de Costa-Rica, de l'Esthonie, de la Géorgie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Principauté de Lichtenstein, de la Lithuanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin.

Le Conseil a estimé qu'il pouvait accepter, pour le moment, ces recommandations, sous la réserve que les Etats intéressés seront prêts à accepter tout plan général de désarmement qui pourrait, dans la suite, être adopté par la Société pour tous ses membres.

Le Conseil a estimé, en outre, que l'attention de l'Assemblée devait être attirée sur la nécessité de procéder à un examen préliminaire approfondi, avant de décider d'admettre dans la Société aucun Etat sur les forces duquel il serait impossible de statuer définitivement, en raison de la situation géographique ou politique de cet Etat.

III. — D'accord avec le rapport de la Commission, le Conseil a estimé qu'il fallait attendre l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Germain pour envisager utilement la constitution d'un Bureau Central International chargé de contrôler le trafic des armes et des munitions.

IV. — D'accord avec le rapport de la Commission, le Conseil a estimé que chaque Sous-Commission devait demander à ses délégués de pressentir leurs Gouvernements respectifs en ce qui concerne la constitution de l'organe nécessaire au Conseil pour la conduite des enquêtes prévues par l'Article 213 du Traité de Paix de Versailles et par les articles analogues des autres Traités de Paix, de façon que la Commission possède toutes informations utiles quand elle discutera la question, lors de sa prochaine session à Genève.

V. — La Commission a informé le Conseil qu'elle se propose d'étudier, d'une part, quels seraient les meilleurs moyens d'obtenir rapidement, quand le Conseil en aura ainsi décidé, toutes informations relatives aux armements, et, d'autre part, sur quels principes on pourrait fonder des plans ultérieurs de réduction des armements.

Le Conseil a pris acte de ces déclarations et il a invité la Commission à l'aviser sans retard dès qu'elle sera en mesure de lui présenter, touchant ces questions, un rapport sur la suite de ses travaux.

*(7) Recommandations adressées au Conseil
par le Comité International de Juristes de La Haye*

Le Comité International de Juristes de La Haye a ajouté, en appendice, trois recommandations à l'avant-projet qu'il a présenté en vue de l'établissement de la Cour Permanente de Justice Internationale. Ces recommandations ont été examinées par le Conseil au cours de sa dixième session.

La première recommandation suggère la convocation d'une Conférence pour l'avancement du droit international, destinée à être suivie périodiquement d'autres Conférences. Ces Conférences continueraient l'œuvre des deux Conférences de Paix tenues à La Haye en 1899 et en 1907.

Elles auraient pour objet de fixer et de codifier le droit des gens, en le consolidant sur les points où la dernière guerre lui a porté atteinte, en y apportant les modifications et développements dont cette guerre et les changements qu'elle a déterminés dans les conditions de la vie internationale ont fait reconnaître la nécessité, et en amenant une entente générale sur les points encore controversés ou qui n'ont pas encore fait l'objet de règles adéquates.

imposed in case of necessity upon any nation taking the first step to infringe the rules of humanity by making use of it. It also decided to seek, with the assistance of competent scientists, effective methods of preventing eventually the manufacture of poisonous gas.

(2) The Council noted recommendations and conditions concerning the military, naval and air forces of Armenia, Costa Rica, Esthonia, Finland, Georgia, Iceland, Latvia, Lichenstein, Lithuania, Luxemburg, and Monaco-San-Marino.

The Council was of the opinion that these recommandations could for the moment be accepted subject to the understanding that the countries in question were prepared to accept any general Scheme of disarmament which might be subsequently approved for all Members of the League. The Council further considered that the attention of the Assembly should be drawn to the necessity of a thorough preliminary examination before deciding upon the admission to the League of States whose geographical and political position made it impossible to decide definitively the extent of their forces.

(3) The Council agreed that the establishment of a Central International Office for restricting the traffic in arms and munitions could not be usefully considered until the Convention of St. Germain was in force.

(4) The Council agreed that each Sub-Commission should request its Delegates to obtain from their respective Governments opinions concerning the organisation necessary to conduct the investigation authorized by Article 213 of the Treaty of Versailles and analogous articles of the other Peace Treaties so that the Commission might be perfectly informed on the question when it came up for discussion at its next meeting in Geneva.

(5) The Commission informed the Council that it had decided to examine practical methods for obtaining rapidly, when the Council should decide to do so, all necessary information regarding armaments, and the principles on which future schemes for a reduction of armaments might be based. The Council noted this declaration and asked that it might at once be informed when the Commission desired to report any further progress.

*(7) Recommendations addressed to the Council by the
Committee of International Jurists at The Hague*

The International Committee of Jurists at The Hague appended to its scheme for the establishment of a Permanent Court of International Justice three recommendations which were considered by the Council during its Session at Brussels.

The Committee in its first recommendation suggested that a Conference on International Law should be summoned, to be followed at fixed intervals by other similar Conferences, to continue the work of the two Peace Conferences at the Hague in 1899 and 1907. The object of these Conferences would be to fix and codify International Law, to re-establish existing rules of international law affected by the events of the recent war, and to formulate and approve the necessary modifications.

En vue de l'exécution de ce programme, le Comité a suggéré, d'autre part, qu'on invitât un certain nombre d'associations vouées à l'étude et au progrès du droit international — à savoir : l'Institut de Droit International, l'Institut Américain de Droit International, l'Union Juridique Internationale et l'Institut Ibérique de Droit Comparé — à préparer des avant-projets destinés à être soumis aux divers Gouvernements et à la Conférence de droit international.

Le Conseil a décidé de proposer que les associations ci-dessus nommées soient invitées à examiner quelles questions il serait utile de porter au programme de la Conférence envisagée.

Le Conseil, en outre, a décidé de demander aux Gouvernements des Etats Membres de la Société, une fois qu'ils auraient eu connaissance des recommandations présentées par ces associations, de lui faire connaître leurs vues à l'égard de la convocation éventuelle de la Conférence projetée, et d'indiquer les questions que, dans l'opinion des Gouvernements, la Conférence devrait avoir à examiner.

Le Conseil se propose, une fois qu'il aura reçu réponse des Gouvernements, de consulter de nouveau ces associations touchant les questions que les Gouvernements auraient été d'accord pour soumettre à la Conférence et de prier ces associations de présenter des projets où ces questions seraient étudiées. Le Conseil donnerait alors communication de ces projets aux Gouvernements et convoquerait la Conférence.

Dans sa seconde recommandation, le Comité de Juristes de La Haye suggère l'établissement d'une Haute Cour de Justice Internationale chargée de juger, à l'avenir, tout crime constituant une violation de l'ordre public international et du droit des gens universel, et qui lui serait déféré par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société.

Le Conseil a décidé d'adopter, à l'égard de cette recommandation, la même procédure que pour la première recommandation : les Associations de droit international et les Gouvernements seraient, comme dans le premier cas, consultés avant l'adoption d'aucune mesure définie.

La troisième recommandation du Comité de Juristes de La Haye n'est pas adressée à la Société. Elle a pour objet de proposer que l'Académie de Droit International fondée à La Haye en 1913 soit mise en mesure de fonctionner aussitôt que possible, au Palais de la Paix de La Haye, à côté de la Cour Permanente de Justice Internationale et de la Cour Permanente d'Arbitrage.

L'Académie de Droit International a été instituée par la Fondation Carnegie. Cette Académie est gouvernée par un conseil d'administration spécial.

Le Conseil a décidé de transmettre cette recommandation à l'Assemblée, à la Fondation Carnegie et au conseil d'administration de l'Académie.

Le Conseil, en outre, a décidé que, lorsque la Conférence de Droit International envisagée se réunira, il y aura lieu de lui demander d'examiner et de déterminer par quelle méthode il serait possible de conférer à cette Cour la compétence de statuer sans intervention de convention préliminaire spéciale entre les parties — en dehors des cas où, en vertu des traités en vigueur, la Cour Permanente de Justice Internationale est compétente, sans accord entre les parties.

(8) *Questions des Mandats*

Obligations de la Société aux termes de l'Article XXII du Pacte

En vue de l'application de l'Article XXII du Pacte, le Conseil a adopté, à Saint-Sébastien, la procédure suivante :

(1) Le Conseil a prié les Principales Puissances Alliées de : (a) lui désigner les Puissances auxquelles elles ont décidé d'attribuer les Mandats prévus par l'Article XXII; (b) lui faire connaître les limites des territoires soumis à ces Mandats ; (c) lui communiquer les termes et conditions des Mandats qu'elles proposent à l'adoption du Conseil, en application de l'Article XXII.

The Committee suggested that a number of International Organisations, namely the Institute of International Law, the American Institute of International Law, the Union Juridique Internationale, the International Law Association, and the Iberian Institute of Comparative Law, should be invited to prepare draft plans for submission to the various Governments and to the Conference for carrying out the work proposed.

The Council decided to propose that the International Organisations above mentioned should be invited to consider what subjects might with advantage be included in the programme of the Conference.

The Council further decided that after they had received the views of the organisations above mentioned it would ask the Governments of the States Members of the League to inform it of their views as to the advisability of summoning the proposed Conference, and to state what questions the Conference should, in the opinion of the Governments, consider.

The Council, on receipt of the opinions of the Governments, proposes again to consult the International Organisations with regard to the subjects which the Governments agree to submit to the Conference, and to ask the International Organisations for draft schemes with regard to the subjects chosen. The Council would subsequently forward these draft schemes to the Governments, and summon the Conference.

The Committee of International Jurists in their second recommendation suggested that a High Court of International Justice should be constituted to try in future such crimes constituting a breach of international public order or against the universal law of nations as are referred to it by the Assembly or by the Council of the League.

The Council decided to adopt the same procedure with regard to this recommendation as for the first recommendation. The International Organisations and the Governments would, in the same way, be consulted before any definite step could be taken.

The third recommendation of the Committee of International Jurists is not addressed to the League. It is proposed in this recommendation that the Academy of International Law, founded at the Hague in 1913, should be enabled to take up its duties as soon as possible beside the Permanent Court of International Justice and the Permanent Court of Arbitration at the Peace Palace at the Hague. The International Law Academy was set up by the Carnegie Foundation, and is furnished with a special Curatorium. The Council decided to transmit this recommendation to the Assembly, to the Carnegie Foundation, and to the Curatorium.

The Council further decided that when the Conference on International Law comes together, as contemplated in the first recommendation of the Jurists, it should be asked to consider and to determine the methods whereby the Permanent Court of International Justice may be given rights of jurisdiction without a previous special convention between the Parties, being necessary, apart from cases where the Court possesses jurisdiction without agreement between the contesting parties by virtue of Treaties which are now in force.

*(8) Obligations of the League under Article XXII
of the Covenant (Mandates).*

The Council decided at San Sebastian to proceed as follows in fulfilment of the obligations incurred by the League under Article XXII of the Covenant:

- (1) To request the Principal Powers (a) to name the Powers to whom they have decided to allocate the Mandates provided for in Article XXII; (b) to inform it as to the frontiers of the territories to come under these Mandates; (c) to communicate to it the terms and the conditions of the Mandates that they propose should be adopted by the Council following the prescriptions of Article XXII.

(2) Le Conseil prendra acte de la désignation des Mandataires et examinera les projets de Mandats qui lui seront communiqués afin de vérifier s'ils sont conformes aux prescriptions de l'Article XXII du Pacte.

(3) Le Conseil notifiera à chaque Puissance désignée qu'elle est investie d'un Mandat dont, en même temps, il lui communiquera les termes et conditions.

(4) Le Conseil a chargé le Secrétaire Général de préparer un projet d'organisation de la Commission de Contrôle prévue par l'Article XXII, au paragraphe 9.

Le Conseil interprète dans un sens très large les pouvoirs conférés à la Société en vue de la surveillance qu'elle a mission d'exercer sur les Mandataires. La Société doit s'assurer que les Mandataires font bon usage des pouvoirs de Gouvernement qui leur sont remis et que leur administration est conforme aux intérêts de la population indigène.

En chargeant le Secrétaire Général de rédiger un projet en vue de la création de la Commission de Contrôle prévue par l'Article XXII, le Conseil l'a invité à prendre spécialement en considération la nécessité d'instituer un organe absolument impartial. Il a déclaré que cette Commission serait composée en majorité de représentants de Puissances non-mandataires, et suggéré qu'il serait opportun d'établir la règle qu'aucun membre de la Commission ne pourra voter dans le cas où la discussion porterait sur un rapport émanant de l'Etat ou Empire que ce membre représente.

Au cours de sa dixième session, le Conseil a examiné de rechef la question des Mandats et il a adressé de nouvelles communications aux Puissances Alliées. En ce qui concerne la constitution de la Commission de Contrôle des Mandats, il a adopté comme base, pour la discussion ultérieure de la question, le projet rédigé par le Secrétaire Général en conformité avec les indications données par le Conseil, lors de la session de Saint-Sébastien.

En vue de laisser aux Principales Puissances tout le temps nécessaire pour répondre aux communications du Conseil, le Conseil a décidé de remettre à une date aussi tardive que possible la présentation à l'Assemblée du rapport sur la question des Mandats.

(9) *Organisation Internationale du Travail*

Coopération entre le Secrétariat de la Société et le Bureau International du Travail.

Le Conseil a reconnu l'Organisation Internationale du Travail, telle qu'elle a été constituée par la première Conférence du Travail tenue à Washington en novembre 1919, et il a affirmé le principe d'une étroite coopération entre le Bureau International du Travail et le Secrétariat de la Société.

Les Articles 398 et 399 du Traité de Versailles définissent les rapports existant entre le Bureau International et le Secrétariat. Le Secrétariat Général doit prêter son assistance au Bureau International pour autant qu'il dépend de lui, et les dépenses de l'Organisation Internationale du Travail, imputées au budget de la Société, sont payées au Directeur du Bureau International par le Secrétaire Général. Le Directeur du Bureau International est responsable devant le Secrétaire Général de l'emploi des sommes qui lui sont payées, mais c'est au Conseil d'Administration du Bureau qu'il appartient d'approuver le budget de l'Organisation du Travail.

Le Conseil a approuvé un arrangement fait par le Secrétaire Général et aux termes duquel certains services du Secrétariat ont été communs aux deux organisations pendant le temps où le Bureau International est demeuré établi à Londres. Il a sanctionné aussi une avance de 33.000 livres sterling faite par le Secrétaire Général pour couvrir les frais de la Conférence de Washington et de l'établissement du Bureau International.

- (2) To take cognisance of the Mandatory Powers appointed and to examine the draft Mandates communicated to it, in order to ascertain that they conform with the prescriptions of Article XXII of the Covenant.
- (3) To notify to each Power appointed that it is invested with the Mandate, and, at the same time, to communicate to it the terms and conditions.
- (4) To instruct the Secretary-General to prepare a draft scheme for the organisation of the Commission of Control provided for by Article XXII, paragraph 9.

The Council takes a wide view of the powers of supervision over Mandatories entrusted to the League. The League must be satisfied that the Mandatories make a good use of their powers, and that their administration conforms with the interests of the native population.

The Council instructed the Secretary-General, in drawing up the scheme for the Commission of Control provided for by Article XXII (9) to have special regard to the necessity of setting up an absolutely impartial body. In particular the Council suggested that this Commission should contain a majority of members chosen from non-Mandatory Powers, and suggested that it might be well to frame a rule whereby no Member of the Commission would vote a report of the State or Empire of which he was a Representative.

The Council again considered the mandates question during its session at Brussels and addressed further communications to the Principal Powers. It adopted, as a basis for further discussion, proposals for the constitution of the Mandates Commission drafted by the Secretary-General in accordance with the suggestions put forward at San Sebastian. In view of the importance of allowing as much time as possible to the Principal Powers the Council decided that it would defer the presentation to the Assembly of a report on this subject till the latest possible date.

(9) The International Labour Organization : Co-operation between the Secretariat of the League and the International Labour Office.

The Council has recognised the International Labour Organization as constituted by the first Labour Conference held at Washington in November, 1919, and has affirmed the principle of a close co-operation between the International Labour Office and the Secretariat of the League.

The relations of the International Labour Office with the Secretariat are determined by Articles 398 and 399 of the Treaty of Versailles. The International Labour Office is entitled to the assistance of the Secretary-General of the League in any matter in which it can be given, and the expenses of the Labour Organisation are paid to the Director of the Labour Office by the Secretary-General, out of the general funds of the League. The Director of the Labour Office is responsible to the Secretary-General for the proper expenditure of all monies paid to him, but the budget of the Labour Organization is approved by the Governing Body of the Labour Organization.

The Council approved an arrangement made by the Secretary-General under which certain services of the Secretariat were common to both organizations during the period when both bodies were located in London. The Council has also sanctioned an advance of £33,000 made by the Secretary-General to cover the expenses of the Washington Conference and the establishment of the Labour Office.

(10) *Coordination des statistiques internationales*

A l'automne de 1919, une Conférence internationale de Statisticiens s'est réunie à Londres sur l'invitation du Secrétaire Général. Elle a demandé avec insistance que la Société des Nations prenne des mesures en vue de la centralisation et de la coordination internationale des statistiques.

Au cours de sa cinquième session, à Rome, le Conseil a décidé de nommer une Commission chargée de proposer des mesures à cet effet.

La composition de cette Commission a été fixée par le Conseil au cours de sa huitième session, à Saint-Sébastien. La Commission a été invitée à se réunir à Paris le 10 octobre.

Les travaux de la Commission ont fait l'objet d'un rapport qui a été présenté au Conseil au cours de sa dixième session, à Bruxelles.

La Commission n'a pu réunir l'unanimité des voix de ses membres sur le projet de coordination internationale des statistiques dont elle a proposé l'adoption.

Le Conseil a pris note des points sur lesquels la Commission n'a pu obtenir l'unanimité. Il a décidé de transmettre aux Gouvernements les rapports de la Commission, en attirant l'attention sur les points qui ont donné lieu à des divergences d'opinion et en demandant aux Gouvernements de communiquer au Conseil leurs vues, pour qu'il en tienne compte lorsqu'il reprendra l'examen de la question.

(11) *Rapports spéciaux présentés à l'Assemblée
touchant l'organisation de la Société.*

Les sujets suivants, qui ont trait à l'organisation de la Société, et qui rentreraient normalement dans la première partie du rapport général du Conseil à l'Assemblée, font chacun l'objet d'un rapport spécial à l'Assemblée.

- (1) Organisation et travaux du Secrétariat.
- (2) Question des passeports des agents de la Société.
- (3) Budgets de la Société :
 - a) Premier et second budget;
 - b) Prévisions budgétaires provisoires pour 1921.
- (4) Mode futur de répartition des dépenses de la Société.
- (5) Relations entre le Conseil et l'Assemblée : Compétences respectives du Conseil et de l'Assemblée.
- (6) Demandes d'admission dans la Société présentées par des Etats ne figurant pas dans l'Annexe au Pacte.
- (7) Projets pour l'établissement d'une Cour Permanente de Justice Internationale.
- (8) Création de l'Organisation Permanente chargée des questions de Communications et de Transit qui sont du ressort de la Société des Nations aux termes du Traité de Versailles.
- (9) Constitution d'un Organe Economique et Financier permanent de la Société.
- (10) Institution d'un Bureau International d'Hygiène.
- (11) Relations des organisations techniques permanentes de la Société avec le Conseil et avec l'Assemblée.
- (12) Mandats : Obligations de la Société aux termes de l'article XXII du Pacte.
- (13) Mesures préliminaires en vue de l'application de l'article XVI du Pacte; (Arme économique).
- (14) Nomination d'un représentant de la Société chargé de coopérer au contrôle des accords relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants.
- (15) Réclamation présentée par l'Inde aux fins d'être représentée dans le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

(10) *The Co-ordination of International Statistics*

In the autumn of 1919 a Conference of statisticians which met in London on the invitation of the Secretary-General urged that steps should be taken by the League of Nations to promote the centralisation and co-ordination of statistics.

The Council, during its Session at Rome, decided to appoint a Commission to advise what steps should be taken to this end.

The constitution of the Commission was fixed by the Council during its Session at San Sebastian, and the Commission was summoned to meet in Paris on October 10.

The result of the work of the Commission was reported to the Council during its Session at Brussels.

The Commission had been unable to agree unanimously upon the scheme to be adopted in the co-ordination of statistics for international purposes.

The Council noted the points on which unanimity had been reached by the Commission, and decided to forward to the Governments the Reports of the Commission, drawing attention to the points on which there had been a divergence of opinion, and requesting their opinions with a view to further consideration of the subject.

(11) *Special Reports on the Organisation of the League
presented to the Assembly*

The following subjects which would naturally fall within this section of the report on the work of the Council have been dealt with in special reports presented to the Assembly.

- (1) The organisation and work of the Secretariat.
- (2) Passports for the officials of the League.
- (3) The Budgets of the League :
 - (a) First and second budgets;
 - (b) Provisional estimates for 1921.
- (4) The future method of apportionment of the expenses of the League.
- (5) The relations between, and respective competence of, the Council and Assembly of the League.
- (6) Admission of States not mentioned in the Annex to the Covenant.
- (7) Places for the Establishment of the Permanent Court of International Justice.
- (8) The establishment of a Permanent Organisation to deal with Communications and Transit questions falling within the sphere of the League under the Treaty of Versailles.
- (9) The constitution of a Permanent Economic and Financial Organisation
- (10) The institution of a Permanent Health Office.
- (11) The relations of the Permanent Technical Organisations of the League with the Council and with the Assembly.
- (12) Mandates : Obligations of the League under Article XXII of the Covenant.
- (13) Preliminary measures for the execution of Article XVI of the Covenant (The Economic Weapon).
- (14) The appointment of a League representative to assist in the supervision over the execution of Agreements with regard to the Traffic in Women and Children.
- (15) The claim of India to be represented on the Governing Body of the International Labour Office.

II. ACTION POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ

(A) Obligations spéciales résultant du Traité de Paix de Versailles.

(1) *Ville Libre de Dantzig.*

Le paragraphe 1 de l'Article 100 du Traité de Paix de Versailles stipule que l'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances Alliées et Associées, à tous droits et titres sur la ville et le territoire de Dantzig, tel qu'il est défini dans la suite du même article.

L'Article 102 du Traité de Versailles stipule que la Ville de Dantzig et le territoire visé par l'Article 100 du même Traité seront constitués en Ville Libre par les Principales Puissances Alliées et associées — et que cette Ville Libre sera placée sous la protection de la Société des Nations.

L'Article 103 stipule que la Constitution de la Ville Libre sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par les représentants de la Ville Libre, régulièrement désignés, et que cette Constitution sera placée sous la garantie de la Société.

Aux termes du même article, le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville Libre, au sujet du Traité de Versailles et des arrangements et accords complémentaires.

L'Article 104 prévoit qu'une Convention, dont les Principales Puissances Alliées et Associées négocieront les termes, interviendra entre le Gouvernement Polonais et la Ville Libre, pour assurer à la Pologne l'exercice des droits qui lui sont conférés, dans le territoire de la Ville Libre, par les dispositions contenues dans la suite de cet article. Cette Convention doit entrer en vigueur en même temps que la Ville Libre sera constituée.

Après l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, les Puissances ont nommé Sir Reginald Tower Administrateur Temporaire de Dantzig.

Pour hâter l'élaboration de la Constitution de Dantzig, le Conseil, aux termes de l'Article 103, par une résolution en date du 13 février 1920, a nommé Sir Reginald Tower Haut Commissaire de la Société. Sir Reginald Tower remplit ainsi une double fonction. Il est Administrateur Temporaire de Dantzig pour le compte des Alliés et il représente la Société pour l'application de la première partie de l'article 103. Dans l'accomplissement de cette dernière mission, il a tenu régulièrement le Conseil au courant de tout ce qui a été fait à Dantzig en vue de la préparation de la Constitution.

En nommant Sir Reginald Tower Haut Commissaire de la Société, le Conseil lui a recommandé d'organiser sur une base aussi démocratique que possible l'élection des représentants de Dantzig chargés d'établir un projet de Constitution.

Le Conseil a approuvé les mesures proposées par Sir Reginald à cet effet. L'Assemblée Constituante a été élue. Elle a rédigé un projet de Constitution.

Le projet de Constitution de Dantzig a été soumis au Conseil au cours de sa dixième session. Le Conseil, toutefois, n'avait pas, à ce moment, été encore en mesure d'étudier le texte du Traité entre la Pologne et Dantzig tel qu'il a été rédigé par la Conférence des Ambassadeurs. Il a paru, d'autre part, qu'il y avait lieu d'examiner soigneusement certains points du projet de Constitution.

En conséquence, le Conseil a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen des deux questions envisagées : garantie de la Constitution de Dantzig par la Société et protection de la Ville Libre par la Société. Le Conseil a décidé, d'autre part, d'inviter le Gouvernement Polonais à envoyer à Genève un représentant chargé de présenter au Conseil les vues de ce Gouvernement touchant la Constitution de Dantzig et d'inviter également l'Assemblée Constituante de Dantzig à désigner un délégué qui aura mission de fournir au Conseil toutes informations utiles au moment où la question viendra en discussion.

II. — POLITICAL DUTIES OF THE LEAGUE

(A) Special Obligations arising out of the Treaty of Versailles.

(1) *The Free City of Dantzig.*

Paragraph 1 of Article 100 of the Treaty of Peace of Versailles provides that Germany shall renounce in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights and titles over the City and Territory of Danzig as defined in the ensuing paragraphs of the Article.

Article 102 of the Treaty of Versailles provides that the Principal Allied and Associated Powers shall establish Danzig and the territory defined in Article 100 of the Treaty, as a Free City to be placed under the protection of the League of Nations.

Article 103 provides that a constitution for the Free City shall be drawn up by duly appointed representatives of the Free City in agreement with a High Commissioner to be appointed by the League. The constitution, when drawn up, is to be placed under the guarantee of the League.

The High Commissioner is further entrusted under this Article with the duty of dealing in the first instance with all differences arising between Poland and the Free City concerning the Treaty of Versailles and any supplementary arrangements or agreements.

Article 104 provides that a Treaty, the terms of which are to be negotiated by the Principal Allied and Associated Powers, shall be concluded between the Polish Government and the Free City in order to assure to Poland the exercise of the rights which she derives from this Article within the territory of the Free City. This Treaty is to come into force at the same time as the establishment of the Free City.

The Principal Powers, on the coming into force of the Treaty of Versailles, appointed Sir Reginald Tower Temporary Administrator of Danzig.

In order to expedite the elaboration of the Constitution of Danzig, the Council of the League, acting under Article 103, appointed Sir R. Tower High Commissioner of the League. Sir Reginald Tower has, thus, a twofold office. He is Temporary Administrator of Danzig for the Allies, and as High Commissioner for the League he is responsible for carrying into effect the first part of Article 103. As High Commissioner for the League he has kept the Council of the League continuously informed on all matters relating to the preparation of the Constitution.

The Council, in appointing Sir R. Tower as High Commissioner, instructed him to arrange for the election of the representatives who were to draw up a constitution for the Free City on as broad and democratic a basis as possible.

The Council subsequently approved a scheme submitted by Sir R. Tower for electing the representatives of the City. The representatives thus elected met as a Constituent Assembly and drafted a Constitution. This Constitution was presented to the Council during its Session at Brussels.

The Council had not, however, at that time had an opportunity of studying the Treaty between Poland and Danzig as drafted by the Conference of Ambassadors. It was felt, moreover, that there were points in the Constitution which required careful examination. The Council therefore decided that the question of giving to the Constitution the guarantee of the League and of taking the Free City under the protection of the League should be postponed until its next meeting. It was decided at the same time that the Polish Government should be invited to send a representative to attend the Council in order to present the views of the Polish Government on the Constitution and that the Constituent Assembly should be asked to send a representative to Geneva when the matter was discussed in order to give the Council any information it might require.

2) *Bassin de la Sarre*

En application de l'article 48 du Traité de Versailles, le Conseil a nommé trois des cinq membres de la Commission de délimitation des frontières de la Sarre.

Aux termes des paragraphes 16 et 17 du Chapitre II de l'Annexe à la Section 4 de la Troisième Partie du Traité de Versailles, le Conseil avait à nommer les membres de la Commission de Gouvernement du Bassin de la Sarre.

Le Conseil a constitué la Commission de Gouvernement comme suit :

Membre français : M. Rault.
» sarrois : M. de Boch.
Autres membres : le Major Lambert.
» » : Le Comte Moltke-Huitfeldt.
» » : M. Waugh.

Aux termes de l'article 17 du Traité, ces trois derniers membres doivent être des ressortissants de trois autres pays que la France et l'Allemagne : les Membres nommés sont l'un belge, l'autre danois, le dernier canadien.

Le Conseil, ultérieurement, a remplacé M. de Boch, démissionnaire, par le Dr. Hector.

Le Conseil a décidé que M. Rault, le membre français de la Commission, en serait Président. Le rapporteur de la question a attiré l'attention du Conseil sur les intérêts économiques particuliers reconnus à la France dans le territoire de la Sarre et sur les relations économiques étroites qui doivent exister entre ce territoire et l'Alsace-Lorraine.

La Commission de Gouvernement représente la Société des Nations : en conformité avec les instructions du Conseil elle a, depuis son institution, fourni au Conseil des rapports périodiques sur son administration et sur la situation existant dans le Bassin de la Sarre.

A l'occasion de diverses pétitions qui lui ont été adressées par les habitants du territoire de la Sarre, le Conseil a pris une décision de principe. Il a estimé qu'il devait prendre connaissance de toutes les pétitions adressées à la Société. Mais, d'autre part, il lui a paru, en l'espèce, que s'il acceptait de recevoir ces pétitions directement, il compromettrait l'autorité de la Commission de Gouvernement. En conséquence, il a décidé que les pétitions émanant d'habitants du territoire de la Sarre devaient, dans tous les cas, être adressées au Gouvernement de la Sarre, qui en donnerait communication au Conseil.

(3) *Eupen et Malmédy*

Aux termes de l'article 34 du Traité de Versailles, il appartenait à la Société de décider si le transfert à la Belgique de la souveraineté de l'Allemagne sur les cercles d'Eupen et de Malmédy deviendrait définitif. Cette décision devait intervenir une fois que le Gouvernement belge aurait porté à la connaissance de la Société les résultats de la consultation organisée sur le territoire de ces cercles, dans certaines conditions, par les autorités belges, pour donner aux habitants la faculté d'exprimer leur désir de voir tout ou partie de ce territoire maintenu sous la souveraineté allemande.

Pendant que la consultation avait lieu, le Gouvernement Allemand a adressé au Conseil Suprême des Puissances Alliées et au Secrétaire Général une série de notes tendant à établir que les autorités belges empêchaient la population d'Eupen et de Malmédy d'enregistrer librement ses vœux. Le Gouvernement Allemand proposait la nomination par la Société d'une Commission chargée de contrôler cette consultation populaire.

(2) *The Saar Basin*

Under Article 48 of the Treaty of Peace of Versailles the Council of the League has nominated three of the five members of the Saar Frontier Delimitation Commission.

The Council had further to nominate the members of the Governing Commission of the Saar under paragraphs 16 and 17 of Chapter II of the Annex to Section 4, Part III of the Treaty of Versailles. The Commission was to consist of five members of whom one was to be French, one a native of the Saar and of whom three were to be natives of countries other than France and Germany.

The Governing Commission was constituted by the Council as follows :

French Member : M. Rault (President).
Saar Member : M. de Boch.
Other Members : Major Lambert.
 Count Moltke-Huitfeldt.
 Mr. Waugh.

Of the three members, natives of countries other than France and Germany, the first is Belgian, the second Danish, and the third a Canadian.

The Council subsequently appointed M. Hector to be Saar member of the Commission in place of M. de Boch, who resigned.

The Council decided that the French Member of the Commission should be President in view of the special economic interests of France in the Territory of the Saar and the close economic relationship which would have to be maintained of Alsace and Lorraine.

The Governing Commission of the Saar, as representing the League of Nations, has, in accordance with the instructions of the Council, submitted regular monthly reports upon its administration and upon general conditions in the Territory of the Saar.

The Council has taken an important decision on the subject of petitions addressed to it by the inhabitants of the Territory of the Saar. It was realised that such petitions, if allowed to come direct to the Council, would impair the authority of the Saar Government. It was felt, on the other hand, that the Council ought to have knowledge of all petitions addressed to the League. It was accordingly decided that petitions should not be addressed directly to the Council by individuals requiring redress, but that they should in all cases be addressed to the Saar Government, who, in turn, should forward them to the Council.

(3) *Eupen and Malmedy*

Under Article 34 of the Treaty of Versailles, the League is required to decide whether the transfer to Belgium of the sovereignty of Germany over the districts of Eupen and Malmedy shall be definitive. The League is required to decide the question after the Belgian Government has communicated to it the result of a public expression of opinion held under the auspices of the Belgian authorities, and designed to give to the people of the districts an opportunity to record their desire to see all or part of the territory in question remain under German sovereignty.

During this public expression of opinion the German Government addressed to the President of the Supreme Council and to the Secretary-General of the League of Nations a series of notes protesting that the Belgian Government was making it impossible for the people of Eupen and Malmedy freely to register their wishes. The German Government proposed that a Commission should be appointed by the League of Nations to supervise the consultation of the people in these districts.

Le Conseil a estimé que, aux termes du Traité de Versailles, il n'était pas compétent pour intervenir dans la question d'Eupen et de Malmédy avant l'expiration du délai de six mois prévu par le Traité pour la consultation populaire, et avant que le Gouvernement Belge lui eût régulièrement communiqué les résultats de cette consultation.

Ultérieurement, à la suite de cette communication, le Conseil a constaté que les conditions établies par les autorités belges pour la consultation prévue par l'article 34 ont été conformes à la lettre et à l'esprit du Traité de Versailles. Après avoir examiné les protestations émises par l'Allemagne, considérant les résultats de la consultation, il a confirmé à titre définitif le transfert des cercles d'Eupen et de Malmédy sous la souveraineté de la Belgique.

Dans une communication adressée au Secrétaire Général, le Gouvernement Allemand a protesté contre cette décision, et dénié la compétence du Conseil en l'espèce. Au cours de sa dixième session, le Conseil a de nouveau affirmé sa compétence aux termes du Traité de Paix de Versailles et il a écarté la protestation du Gouvernement Allemand.

Une autre protestation du Gouvernement Allemand ayant trait à une prétendue violation du Traité de Versailles par la Commission de délimitation chargée de déterminer la frontière entre l'Allemagne et la Belgique a été portée à la connaissance du Conseil. Le Conseil ne s'est pas reconnu compétent pour donner aucune suite à cette protestation.

(B) Action de la Société dans l'Exercice de sa Mission de Paix et de Justice.

(1) *Protection de l'Arménie.*

Le Conseil a été saisi le 12 mars d'une proposition du Conseil Suprême, relative au statut de l'Arménie. Le Conseil Suprême suggérait que l'Etat Arménien fût placé sous la protection de la Société des Nations.

Dans sa réponse au Conseil Suprême, le Conseil a exprimé son cordial désir d'aider, pour sa part, la République Arménienne à assurer sa sécurité et son indépendance. Il a fait valoir, toutefois, que la Société n'était point un Etat, qu'elle ne disposait d'aucunes ressources militaires ou financières, et que le Pacte n'avait point envisagé l'exercice d'un mandat par la Société des Nations elle-même.

Le Conseil suggérait comme le meilleur moyen d'assurer l'avenir de la République Arménienne, un mandat confié à un membre de la Société ou à toute autre Puissance, si l'on pouvait trouver aucun Etat disposé à accepter ce mandat dans les conditions prévues par l'article XXII du Pacte.

Le Conseil offrait de s'enquérir si aucun Membre de la Société était disposé à accepter un mandat pour l'Arménie, à la condition que le Conseil Suprême assurât l'évacuation, par les troupes ottomanes, du territoire assigné à l'Arménie par le Traité de Versailles, et qu'il prit sur lui de défendre le territoire arménien aussi longtemps que la sécurité de ce territoire ne pourrait être assurée par d'autres moyens. Le Conseil faisait observer également que la question de l'accès de l'Arménie à la mer serait nécessairement une des conditions de l'acceptation éventuelle d'un mandat. Il demandait enfin au Conseil Suprême s'il était en mesure d'assurer une garantie financière provisoire à la République Arménienne, étant entendu que, en ce cas, le Conseil de la Société recommanderait à l'Assemblée de consolider les finances de la République en leur donnant pour garantie un emprunt souscrit par tous les Membres de la Société.

Le Conseil Suprême, ultérieurement, a informé le Conseil de la Société qu'il demandait au Président des Etats-Unis d'Amérique si les Etats-Unis accepteraient un mandat pour l'Arménie, et qu'il invitait le Président à fixer, en qualité d'arbitre, les frontières entre l'Arménie et l'Empire Ottoman dans les vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis. Le Conseil Suprême s'engageait à porter la réponse du Président des Etats-Unis à la connaissance du Conseil de la Société et à poursuivre l'examen de la question d'Arménie en consultation étroite avec le Conseil de la Société.

The Council of the League took the view that the League had no right under the Treaty to intervene in Eupen and Malmedy until the Belgian Government had communicated the results of the public expression of opinion, and until the interval of six months prescribed by the Treaty had elapsed.

The results of the public expression of opinion were in due course communicated to the Council by the Belgian Government. The Council decided that the arrangements made by the Belgian authorities for the public expression of opinion were in conformity with the spirit and letter of Article 34 of the Treaty of Versailles, and, after having considered the German protests and the results reported by the Belgian Government, definitively confirmed the transfer of the districts to the sovereignty of Belgium.

The German Government protested against this decision in a communication addressed to the Secretary-General ; in which it denied the competence of the Council to deal with the matter. The Council during its session at Brussels affirmed its competence under the Covenant and discussed the German protest.

The Council has also had to consider a protest from the German Government regarding an alleged breach of the Treaty of Versailles by the Delimitation Commission charged with fixing the frontier between Germany and Belgium. The Council did not feel competent to take any action in the matter.

(B) *General Duties of the League in the interests of Peace and Justice.*

(1) *The Protection of Armenia*

The Council of the League was notified by telegram on March 12 of a proposal put forward on behalf of the Supreme Council that Armenia should be placed under the protection of the League of Nations.

The Council of the League, in its reply to the Supreme Council, expressed a warm desire to co-operate in the establishment of an Armenian Republic upon a safe and independent basis. It was represented, however, that the League was not a State ; that it had no military or financial resources ; and that the Covenant of the League did not contemplate the exercising of a Mandate by the League itself.

The Council suggested that the future of the Armenian nation would best be assured if a Member of the League or some other Power could be found willing to accept a Mandate under Article XXII.

The Council offered to inquire whether any Member of the League would accept a Mandate for Armenia, provided the Supreme Council would assure to the Republic of Armenia the evacuation of the territories assigned to it under the Treaty, secure to the Republic free access to the sea, and provide for the defence of Armenian territory until it could be assured by other means. The Council of the League further asked the Supreme Council whether it would give a provisional financial guarantee to the independent Republic of Armenia on the understanding that the Council of the League would recommend the Assembly to put the finances of the Republic on a sound basis by guaranteeing a loan from all States Members of the League.

The Supreme Council subsequently informed the Council of the League that it was asking the President of the United States whether the United States of America would accept a Mandate for Armenia, and that it was further inviting him to arbitrate on the boundaries between Turkey and Armenia in the Vilayets of Erzerum, Trebizond, Van and Bitlis, and on the question of the access of Armenia to the sea. The Supreme Council undertook to communicate to the Council of the League President Wilson's reply, and to consider the matter further in close consultation with the Council of the League.

Dans la réponse qu'il adressait au Conseil Suprême, le 29 mai, le Conseil de la Société a marqué qu'il envisageait comme particulièrement satisfaisante la solution de la question arménienne suggérée par le Conseil Suprême. Il observait d'autre part que, au cas où il y aurait lieu, cependant, à une nouvelle étude de la question, il était heureux de voir que le Conseil Suprême serait prêt à reprendre l'examen des points mentionnés dans la communication antérieure du Conseil de la Société, en vue de faciliter l'acceptation du mandat par une autre Puissance, et il déclarait à nouveau que le Conseil de la Société « restait prêt à aider de tous ses efforts le Conseil Suprême à assurer dans l'avenir la sécurité de l'Arménie.

Le Conseil, dans la suite, à la date du 20 septembre, a chargé le Secrétaire Général de demander au Conseil Suprême s'il désirait que le Conseil de la Société soumit à l'Assemblée les propositions qu'il avait faites antérieurement au Conseil Suprême, en particulier celle qui a trait à la garantie financière que les Membres de la Société pourraient assurer à l'Arménie.

Le Gouvernement Arménien, à plusieurs reprises, a adressé directement des appels au Conseil pour solliciter l'aide de la Société.

A la date du 13 mai, le Président de la Délégation Arménienne à Paris avait informé le Président du Conseil de la Société des dangers immédiats que l'attitude de l'Azerbeïdjan et la menace d'une attaque des forces nationalistes turques faisaient courir à l'Arménie, à ce moment. Le Conseil de la Société a décidé de transmettre cet appel au Conseil Suprême.

A la date du 6 et du 12 octobre, le Président de la Délégation Arménienne à Paris a adressé au Conseil de la Société de nouveaux appels en demandant qu'on aidât la République Arménienne à résister à une nouvelle attaque des forces nationalistes turques.

Le Conseil a estimé qu'il ne pouvait, en l'occasion, que transmettre ces appels de l'Arménie aux Puissances signataires du Traité de Sèvres. Il les a transmis aux chefs des Gouvernements des quatre Puissances représentées dans le Conseil Suprême, en insistant sur la nécessité de déterminer les frontières de l'Arménie, et en rappelant au Conseil Suprême qu'il demeure prêt à aviser et à coopérer avec le Conseil Suprême à toute action qui aurait pour objet d'assurer, à l'avenir, la sécurité de la République Arménienne.

2. Protection des Minorités dans l'Empire Ottoman

Le Conseil de la Société a été saisi, le 12 mai, par le Président du Conseil des ministres des Affaires étrangères et des Ambassadeurs, de recommandations tendant à placer sous la garantie de la Société les clauses prévues, pour la protection des Minorités dans l'Empire Ottoman, dans le projet de Traité de Paix avec la Turquie, et à obtenir la participation de la Société à l'exécution de ces clauses.

Certaines des clauses en question prévoyaient la nomination de Commissions chargées d'assurer les réparations nécessaires, dans le cas de sujets turcs appartenant à des Minorités et qui ont souffert dans leur personne ou dans leurs biens de violences ou de spoliations au cours de la dernière guerre.

Dans sa réponse au Conseil suprême, le Conseil a déclaré qu'il était prêt à nommer des personnes qualifiées comme membres de ces Commissions, étant bien entendu, d'autre part, que, une fois nommées, elles agiraient sous le contrôle et sous la responsabilité des Puissances Alliées parties au Traité.

La rédaction des clauses des Minorités du Traité de Paix avec la Turquie, à ce moment, n'avait pas encore reçu sa forme définitive et le Conseil n'a pas été en mesure de faire des déclarations plus définies touchant ces clauses dans leur ensemble et touchant l'acceptation de leur garantie par la Société et la participation de la Société à leur application.

La question des minorités turques a fait, dans la suite, l'objet de communications entre les représentants de la Société et les rédacteurs du traité.

The Council of the League, in a reply to this intimation of the Supreme Council dated May 29th, said that it was well satisfied with the solution of the Armenian problem suggested by the Supreme Council ; but that, in the event of it being necessary to study the question further, it would be happy to know that the Supreme Council was prepared to examine the points previously submitted in order that some other Power might be induced to accept a Mandate. The Council of the League again declared that it was ready to do all in its power to assist the Supreme Council in assuring the future security of Armenia.

On the 20th September the Council instructed the Secretary-General to ask the Supreme Council whether it desired the Council of the League to submit to the Assembly the proposals for assisting Armenia previously put forward, particularly as regards the financial guarantee to be furnished to Armenia by the Members of the League.

The Council has received several direct appeals for assistance from the Armenian Government. On May 13th the President of the Armenian Delegation in Paris had informed the President of the Council of the League of the immediate danger to Armenia arising from the attitude of Azerbaidjan and a hostile concentration of Turkish Nationalist troops. The Council of the League decided that this appeal should be forwarded to the Supreme Council of the Allies.

On October 6th and October 12th the President of the Armenian Delegation in Paris addressed renewed appeals to the Council of the League for assistance to meet a further attack by Turkish Nationalist troops.

The Council did not feel that it could do more than forward the Armenian appeals to the Powers which had signed the Treaty of Sèvres. It accordingly forwarded these appeals to the Heads of the Governments of the four Powers represented on the Supreme Council, urging that the frontiers of Armenia should be defined and reminding them of its former offer to consult and collaborate with the Supreme Council in any action likely to ensure the future security of the Armenian Republic.

(2) *The Protection of Minorities in the Ottoman Empire*

The Council received on May 12th a telegram from the President of the Council of Foreign Ministers and Ambassadors, forwarding for consideration a number of recommendations to the effect that the provisions of the Treaty of Peace with Turkey for the protection of Minorities in the Ottoman Empire should be placed under the guarantee of the League, and that the League should co-operate in their execution.

The Treaty of Peace with Turkey provides, *inter alia*, for the appointment of mixed Commissions charged with important duties in connection with the indemnifying of persons belonging to the Turkish Minorities who have suffered in their persons or their property from measures authorised by the Turkish Government during the war.

The Council of the League, in its reply to the Supreme Council, said it was prepared to nominate qualified persons as Members of these Commissions, on the understanding that the Members so nominated would act under the control and responsibility of the high contracting parties to the Treaty.

The Council could make no definite declaration regarding the Minority Clauses as a whole, or regarding their guarantee and execution, as at that time they had not been drafted in their final form.

The question of the protection to be afforded the Turkish Minorities has since been the object of several communications between the representatives of the League and those in charge of the Treaty.

Signé le 10 août, le Traité de Paix avec la Turquie n'est pas encore ratifié. Il prescrit, à l'article 151, que les Puissances Alliées détermineront, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des clauses relatives aux Minorités.

(3). *Protection des Minorités en Pologne, en Autriche et en Bulgarie*

Le Traité intervenu entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Pologne et dont le chapitre I a trait à la protection des Minorités, a été ratifié en même temps que le Traité de Paix de Versailles. L'Article 12 de ce Traité établit que les stipulations contenues dans les articles 1 à 11 sont d'un intérêt international et prévoit la garantie de ces stipulations par la Société des Nations.

Le Conseil a pris acte du fait le 11 février et a décidé d'accorder la garantie de la Société aux articles 1 à 11 pour autant qu'ils affectent des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

Au cours de sa dixième session, le Conseil a, de même, pris acte des stipulations analogues que présentent le Traité de Paix signé par les Puissances Alliées et Associées, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, et le Traité de Paix signé par les Puissances Alliées et Associées, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919. Il a décidé d'accorder, dans les mêmes termes, la garantie de la Société à ces stipulations.

Les Puissances représentées au Conseil ont le droit et l'obligation d'appeler l'attention sur toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des stipulations qui concernent les Minorités. Les Minorités peuvent adresser elles-mêmes à la Société des pétitions ou des rapports, mais le Conseil n'est compétent en l'espèce, que si un de ses Membres appelle expressément l'attention du Conseil sur le cas en question.

Conformément à la procédure déjà adoptée pour les documents distribués au Conseil pour information, le Conseil a décidé que le Secrétaire Général transmettrait toute pétition ou tout rapport de ce genre à chacun des Membres de la Société, de manière que, dans tous les cas qui pourraient se présenter, la publicité soit assurée.

Au cours de sa dixième session, le Conseil a expressément invité ses membres à appeler spécialement l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur les obligations conférées aux Puissances représentées dans le Conseil pour ce qui a trait à la protection des Minorités.

(4) *Emigration réciproque des Minorités en Grèce et en Bulgarie*

L'Article 8 de la Convention intervenue le 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie et relative à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques de religion ou de langue en Grèce et en Bulgarie, avait prévu la nomination, par le Conseil de la Société, de deux membres de la Commission mixte chargée, aux termes de l'article ci-dessus, de contrôler l'application de cette Convention.

A la suite de la ratification de la Convention, le 9 avril 1920, le Conseil a, le 20 septembre, approuvé en principe le choix de deux personnalités ressortissant à des Etats désintéressés à l'égard des questions dont la Commission a à connaître et il a chargé son Président en exercice de faire des démarches en vue de leur nomination définitive.

Le Conseil a rappelé, d'autre part, une décision qu'il avait prise antérieurement, dans sa session d'avril, à propos de la protection des Minorités dans l'Empire Ottoman; en acceptant de nommer les deux membres de la Commission mixte, il a signifié que, en l'absence de toute force matérielle mise à la disposition de la Société, il était bien entendu que ces membres « exerceraient leurs fonctions sous l'autorité et pour le compte » de la Grèce et de la Bulgarie.

The Treaty with Turkey was signed on April 10th, but has not yet been ratified. It prescribes that the Allied Powers shall determine in agreement with the Council of the League the measures necessary to guarantee the execution of the Minority clauses.

(3) *The Protection of Minorities in Poland, Austria and Bulgaria*

The Treaty between Poland and the Principal Allied and Associated Powers, providing, *inter alia*, for the protection of persons belonging to racial, religious or linguistic Minorities, was ratified simultaneously with the Treaty of Peace of Versailles. Article 12 of this Treaty provides that the stipulations of Articles 1 to 11 constitute obligations of international concern, and that they shall come under the guarantee of the League of Nations.

The Council on February 11th noted its obligations and consented to guarantee the stipulations of Articles 1 to 11 so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities.

(4) *The Reciprocal Emigration of Minorities in Greece and Bulgaria*

Article 8 of the Treaty concluded on November 27, 1919, between Greece and Bulgaria concerning the reciprocal and voluntary emigration of ethnical, religious, or linguistic minorities in Greece and Bulgaria, provides for the nomination by the Council of the League of two Members of a Mixed Commission entrusted with the execution of the Treaty.

The Treaty was ratified on April 9, 1920. On September 20, the Council provisionally approved the nomination of two persons, nationals of States disinterested in the questions with which the Commission will deal, and instructed its Acting President to take such steps as were necessary for making final appointments.

The Council, in taking this step, recalled a decision, reached during its session in April 1919, concerning the protection of minorities in Turkey, and, in consenting to nominate the two members of the Mixed Commission, formally stated that, in the absence of any material means at the disposal of the League for enforcing a decision, it must be understood that the Members of the Commission would fulfill their duties under the authority and on behalf of Greece and Bulgaria.

The Council during its Session at Brussels similarly noted and accepted its obligations under the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Austria signed at St-Germain-en-Laye on September 10, 1919, and under the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Bulgaria signed at Neuilly-sur-Seine on November 27, 1919.

It is the right and the duty of the Powers represented on the Council to call attention to any infraction or danger of infraction of any of the obligations towards Minorities. Minorities may themselves petition or report to the League, but the Council is only competent to deal with the matter if one of its Members actually draws attention to it.

The Council has decided that the Secretary-General, in conformity with the practice already adopted for all documents distributed for its information, shall forward all such petitions or reports to all the Members of the League, a procedure which will ensure publicity for any case that may arise.

The Council during its Session at Brussels formally invited its members to draw the special attention of their Governments to the duties laid on the Powers represented on the Council in connection with the protection of Minorities.

(5) *Appel adressé à la Société par la Perse*

La Perse, dont le territoire avait été envahi par les forces du Gouvernement des Soviets, a requis, le 29 mai, la convocation d'urgence du Conseil en application de l'article XI du Pacte. Le Conseil s'est réuni le 14 juin.

Le Conseil, en cette occasion, a envisagé non seulement l'Article XI du Pacte, mais aussi l'Article X. Aux termes de cet article, « les Membres de la Société s'engagent à.....maintenir contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Les troupes du Gouvernement des Soviets occupaient Enzeli, sur le littoral de la Caspienne, et, d'après des informations émanant de Perse, avançaient en territoire persan. Des négociations se poursuivaient, en même temps, entre le gouvernement des Soviets et le Gouvernement Persan. Le Prince Firouz, Ministre des Affaires Etrangères de ce Gouvernement, qui siégeait au Conseil pendant la discussion de l'affaire de Perse, était également en correspondance avec le gouvernement des Soviets. M. Tchitchérine, dans des télégrammes adressés au Gouvernement Persan, et M. Krassine, alors à Londres, dans des déclarations au Gouvernement Britannique, représentaient, cependant, que le Gouvernement des Soviets désirait entretenir des relations amicales avec la Perse et qu'il avait donné aux forces soviétiques l'ordre de se retirer des eaux et du territoire de la Perse.

Le Gouvernement Persan, au moment de la session du Conseil, attendait la réponse du Gouvernement des Soviets à un télégramme expédié à Moscou le 12 juin. Dans ce télégramme, la Perse proposait des conditions de paix de nature à restituer effectivement son intégrité territoriale.

Le Conseil a décidé qu'avant de pousser plus loin l'examen des moyens propres à assurer l'exécution des obligations prescrites à la Société par le Pacte, il devait attendre le résultat des négociations en cours entre la Perse et le Gouvernement des Soviets. Le Conseil a reconnu explicitement que, en intervenant auprès de la Société, le Gouvernement Persan avait agi au mieux dans l'intérêt de la paix et qu'il avait justement fait appel au principe fondamental de coopération établi par le Pacte.

(6) *Question des Iles d'Aland : Différend entre la Finlande et la Suède*

Le Gouvernement Britannique, à la date du 19 juin, a requis la convocation d'une session spéciale du Conseil pour examiner la question des Iles d'Aland.

Il fondait son action sur le droit conféré aux Membres de la Société par l'Article 11 du Pacte, et il attirait l'attention du Conseil sur le cas des Iles d'Aland et sur le différend existant à ce sujet entre la Finlande et la Suède comme constituant une situation qui affectait les relations internationales et menaçait de troubler la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

Le Conseil a envisagé le cas des Iles d'Aland, comme relevant du paragraphe 4 de l'Article IV du Pacte et comme affectant la paix du monde, et il a appliqué en même temps, dans toute la mesure possible, les principes des articles XII, XV et XVII.

Dans les deux sessions où la question des Iles d'Aland a été traitée, M. Branting, le représentant de la Suède, a siégé au Conseil, en application de l'article 4 du Pacte. M. Enckell, le représentant de la Finlande, a pris part également aux délibérations du Conseil, avec l'agrément de la Suède, bien que la Finlande ne soit pas encore membre de la Société.

Au cours de la septième session du Conseil, les deux parties ont fait connaître chacune leur point de vue et présenté, chacune, leurs arguments. La Finlande a revendiqué l'application du paragraphe 8 de l'Article XV du Pacte et soutenu que la question soumise au Conseil relevait de la souveraineté de la Finlande.

(5) *The Appeal of Persia to the League*

Persia, whose territory had been invaded by Soviet troops, demanded that the Council of the League should be summoned in accordance with the provisions of Article 11 XI the Covenant. The Persian Government asked for a meeting of the Council on May 29, and the Council assembled on June 14.

The Council considered this appeal, not only with reference to Article XI, but also with reference to Article X of the Covenant. Under Article X "the Members of the League undertake to respect and preserve as against external aggression the territorial integrity and existing political independence of all Members of the League". In case of such aggression, or threat or danger of it, the Council is to advise upon the means by which its obligations shall be fulfilled.

The Soviet forces were then established at Enzeli, and were said to be pushing forward into the interior. Meanwhile, negotiations were proceeding between the Government of the Soviets and the Government of Persia; and Prince Firouz, who sat as the Member for Persia on the Council while this matter was under discussion, was also in correspondence with the Government of the Soviets. It was alleged in telegrams addressed by M. Tchitcherin to the Persian Government and in representations to the British Government made by M. Krassin, who was then in London, that the Government of the Soviets desired friendly relations with Persia, and that it had issued orders for the withdrawal of the Soviet forces from Persian waters and Persian territory.

The Persian Government was, when the Council met, awaiting a reply from the Soviet Government to a telegram which had been sent to Moscow on June 12. In this telegram Persia had asked for conditions of peace which would effectually re-establish her territorial integrity.

The Council decided that, before advising further upon the means by which the obligations prescribed by the Covenant should be fulfilled, it should await the result of the negotiations then in progress between the Persian Government and the Soviet authorities. It explicitly recognised that the Persian Government had acted in the best interests of peace, and that it had rightly appealed to the fundamental principle of co-operation laid down by the Covenant.

(6) *The Dispute between Sweden and Finland concerning the Aaland Islands*

The British Government requested that a special Meeting of the Council should be summoned to consider the case of the Aaland Islands. The action of the British Government was based on the friendly right conferred on Members of the League by Article XI of the Covenant to bring to the attention of the Council any matter affecting international relations and threatening to disturb the good understanding between nations upon which peace depends. The case of the Aaland Islands then in dispute between Finland and Sweden appeared to fall within the scope of the Article.

The Council dealt with the case under paragraph 4 of Article IV of the Covenant as a matter affecting the peace of the world, and applied as closely as possible the principles of Articles XII, XV and XVII.

During the seventh and ninth sessions of the Council at which the case was considered, M. Branting, the representative of Sweden, sat as a Member of the Council under Article IV of the Covenant. M. Enckell, the representative of Finland, also attended the Council with the consent of Sweden, though Finland was not yet a Member of the League.

At the seventh Session of the Council the two parties each presented their point of view and supported it with various arguments.

Finland claimed that the case fell under paragraph 8 of Article of XV the Covenant, and argued that the questions submitted to the Council fell within the domestic jurisdiction of Finland and within the sphere of her sovereignty.

Sweden asked that a plebiscite should be held in the Islands.

Du consentement des deux parties, des délégués de la population des Iles d'Aland ont été admis à présenter au Conseil une déclaration.

Le Conseil a fait ressortir que, si la Cour Permanente de Justice Internationale avait déjà été établie, la question de savoir si le différend entre la Suède et la Finlande devait être considéré comme relevant seulement de la juridiction intérieure de la Finlande aurait été naturellement soumise à cette Cour, aux termes du paragraphe 8 de l'article XV du Pacte.

A défaut de recours à la Cour Permanente, le Conseil a décidé, avec le consentement de la Suède et de la Finlande, de demander une consultation à une Commission spéciale de Juristes internationaux nommée par lui pour cet objet.

La Commission avait à donner son opinion sur deux points :

(a) La thèse soutenue par la Suède au sujet des Iles d'Aland porte-t-elle sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la Finlande, et qui, par conséquent, ne rentre pas dans la compétence du Conseil ?

(b) Quel est l'état des obligations internationales en ce qui concerne la démilitarisation des Iles d'Aland ?

Le Conseil a instamment demandé aux deux parties d'éviter, en attendant la suite de l'examen de la question par le Conseil, tout ce qui pourrait aggraver la situation existante. En séance publique, M. Branting a donné lecture d'une déclaration engageant, dans ce sens, le Gouvernement Suédois, et M. Enckell a déclaré que le Gouvernement Finlandais tiendrait compte du vœu exprimé par la Société des Nations.

La Commission de Juristes a siégé du 3 août au 5 septembre. Dans les conclusions de son rapport, elle a exprimé l'opinion suivante :

(a) La situation de fait qui a donné lieu au différend entre la Suède et la Finlande a pris naissance à un moment où la Finlande n'avait pas encore acquis le caractère d'un Etat définitivement constitué. Le différend ne dépend pas exclusivement de la souveraineté territoriale de la Finlande et le droit international ne laisse pas la question des Iles d'Aland à la compétence exclusive de la Finlande. Le Conseil de la Société des Nations est compétent pour recommander toute solution qu'il considérerait comme la plus équitable et la mieux appropriée.

(b) A l'égard de la démilitarisation des Iles d'Aland, les stipulations de la Convention et du Traité de Paris de 1856 sont encore en vigueur. Il en résulte que chaque Etat intéressé en l'espèce a le droit de réclamer le respect de ces stipulations et que, quel que soit l'Etat qui possède les Iles, cet Etat doit se conformer aux obligations imposées par ces stipulations.

Le Conseil a repris l'examen de la question des Iles d'Aland au cours de sa huitième session.

Le Conseil a conclu, le 20 septembre, que la question « revêt un caractère international qui la fait rentrer dans la compétence de la Société des Nations ». En faisant ressortir « les devoirs que lui imposent les articles XI et IV du Pacte dans l'intérêt supérieur de la Paix entre nations », il s'est déclaré compétent pour recommander toutes solutions qu'il considérerait comme les plus équitables et les mieux appropriées.

Il a décidé de nommer une commission chargée de lui présenter, dans le plus bref délai possible, un rapport « fournissant les éléments sur lesquels le Conseil pourra fonder une recommandation de nature à établir, par un règlement, soit définitif, soit provisoire, des conditions favorables au maintien de la paix, en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties en cause ».

Bien que le rapport de la Commission de Juristes ait fait l'objet de critiques de la part de la Finlande, les deux parties ont accepté cette procédure. Le représentant de la Finlande, toutefois, en exprimant des réserves sur le fond de la

By the consent of both parties, delegates of the Aaland Islanders were admitted to present a declaration.

The Council observed that, if the Permanent Court of International Justice had already been established, the question whether the dispute between Finland and Sweden should be regarded as solely within the domestic jurisdiction of Finland under paragraph 8 of Article XV of the Covenant would naturally have been referred to that body.

In the absence of the Permanent Court, the Council decided with the consent of Sweden and Finland to ask for an opinion from a special Commission of three International Jurists appointed for the purpose.

The Commission was asked to answer the two following questions :

- (a) Does the Swedish case as presented to the Council on the question of the Aaland Islands arise out of a matter which by international law is solely within the jurisdiction of Finland within the meaning of paragraph 8 of Article XV of the Covenant ?
- (b) That is the present state of the international obligations regarding the demilitarisation of the Aaland Islands ?

Meanwhile, the Council appealed to both parties to do all in their power during the consideration of the case by the Council not to cause any aggravation of the existing position. M. Branting publicly read a declaration engaging the Swedish Government to undertake nothing calculated to increase the existing tension, and M. Enckell publicly stated that the Government of Finland would take into account the wishes expressed by the League of Nations.

The Commission of Jurists sat from the 3rd of August to the 5th of September. The conclusions of the Committee were as follows :

- (a) The *de facto* position which led to the dispute between Sweden and Finland arose at a moment when Finland had not yet acquired the character of a definitely constituted State. The dispute does not fall exclusively within the territorial sovereignty of Finland, and international law does not leave the question of the Aaland Islands to the exclusive competence of Finland. The Council of the League is competent to recommend any solution which it may regard as most equitable and expedient.
- (b) As regards the demilitarisation of the Aaland Islands the stipulations of the Convention and Treaty of Paris of 1856 are still in force. Each interested State accordingly has the right to claim respect for these stipulations and whoever possesses the Islands must conform to the obligations imposed by these stipulations.

The Council resumed the examination of the question of the Aaland Islands during its eighth Session held in Paris in September.

The Council resolved on September 20th that the question "presented an international aspect, which brought its consideration within the competence of the League". It laid stress on the duties imposed upon it by Articles XI and IV of the Covenant in the interests of peace between nations, and declared itself "competent to make any recommendations which it might deem just and proper in the case".

It decided to appoint a Commission of Rapporteurs charged with the duty of "furnishing the Council, in the shortest time required for the necessary consultations, and having regard to the legitimate interests of all parties concerned, with a report which would enable it to frame a final or provisional settlement of the question and to establish conditions favourable to the maintenance of peace in that part of the world".

The two parties accepted this procedure. The representative of Finland, however, criticised the report of the Jurists and made a formal statement to

question, a déclaré que la Finlande « se réservait de maintenir le point de vue qu'elle possédait le droit exclusif de prendre une décision au sujet d'un plébiscite » dans les Iles.

Le Conseil a fait prévoir que, étant donné la difficulté exceptionnelle du problème, un certain délai pourrait s'écouler avant qu'il fût en mesure de se prononcer d'une manière définitive, et il a demandé aux Gouvernements intéressés « d'écarter ou d'apaiser les causes d'irritation publique qui pourraient se manifester en Suède, en Finlande ou dans les Iles, tant que la question sera « sub-judice ».

Le Conseil, en même temps, a reconnu l'intérêt particulier que la Russie attache au sort des Iles d'Aland et il a fait observer qu'elle désirera évidemment « faire entendre à ce sujet sa voix, lorsqu'elle sera sortie de l'état exceptionnel où elle se trouve aujourd'hui ».

Le Baron Beyens, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, Monsieur Calonder, ancien Président de la Confédération Helvétique et Monsieur Maggiorano Ferraris, Sénateur du Royaume d'Italie, ont été nommés membres de la Commission de rapporteurs. On espère que le Gouvernement des Etats-Unis acceptera également d'avoir un représentant dans la Commission. La Commission a déjà commencé ses études préliminaires.

Les habitants des Iles d'Aland ont interprété la conclusion présentée par la Commission des Juristes en ce qui regarde la compétence du Conseil comme donnant à entendre qu'un plébiscite serait aussitôt organisé dans les Iles, pour décider si elles doivent être rattachées à la Suède ou à la Finlande.

Au cours de sa dixième session, le Conseil a décidé d'adresser aux habitants des Iles d'Aland une lettre pour leur expliquer que le rapport de la Commission des Juristes ne comporte par une déduction de ce genre et qu'il serait vain de rien préjuger en ce qui concerne le futur règlement du différend, avant que la Commission de rapporteurs ait fourni au Conseil les informations nécessaires pour lui permettre d'arriver à une décision. Les habitants des Iles d'Aland ont été, en attendant, invités à s'abstenir de toute action de nature à exciter les esprits et de toute provocation. L'envoi de cette lettre a été porté à la connaissance des deux parties au différend.

(7) *Différend entre la Lithuanie et la Pologne*

Par télégramme en date du 5 septembre, le Gouvernement Polonais a demandé au Conseil d'envisager des mesures en vue d'éviter la guerre entre la Pologne et la Lithuanie. En conformité avec l'Article XVII du Pacte, le Gouvernement Lithuanien a accepté, pour l'examen de ce différend, les obligations imposées aux Membres de la Société. Il a désigné le Professeur Voldemar pour le représenter devant le Conseil. Le Gouvernement Polonais a été représenté par M. Paderewski.

M. Paderewski a fait ressortir que les dangers de guerre résultaient de la présence de troupes lithuaniennes à l'ouest de la frontière provisoire assignée à la Pologne par une déclaration du Conseil Suprême en date du 8 décembre 1919.

Le représentant de la Lithuanie a fait observer que cette déclaration était juridiquement dépourvue de caractère obligatoire pour le Gouvernement Lithuanien, et, en outre, que, aux termes du Traité de Paix conclu le 12 juillet 1920 entre son Gouvernement et le Gouvernement des Soviets, un autre tracé avait été partiellement prévu pour cette frontière. Aux termes de ce Traité, ce tracé devait être complété par un accord à intervenir entre la Pologne et la Lithuanie, et les deux Etats poursuivaient à Kalwarya des négociations visant la conclusion de la paix sur une base permanente.

Le Conseil n'a pas été sollicité de proposer un règlement final du différend, mais son intervention immédiate a paru nécessaire pour faire accepter provisoirement par les deux parties une ligne de démarcation entre les deux zones d'occupation.

the effect that Finland reserved to herself the right to maintain that she possessed an exclusive competence to take a decision on the subject of a plebiscite in the Islands.

The Council anticipated that, owing to the exceptional difficulty of the problem, a certain delay would be necessary before it was in a position to give a definite decision, and it asked the interested Governments to avoid giving any cause for public irritation in Sweden, Finland, or in the Islands, so long as the question remained *sub judice*.

The Council at the same time noted the special interest taken by Russia in the destiny of the Aaland Islands, and stated that it would naturally desire to hear the views of Russia on the subject, when she had emerged from the exceptional position in which she found herself.

Baron Beyens, a former Minister of Foreign Affairs for Belgium, M. Calonder, a former President of the Swiss Federation, and Signor Maggiorino Ferraris, Senator of the Kingdom of Italy, have been appointed members of the Commission of Rapporteurs. The Commission has already begun its preliminary studies.

The Aaland Islanders interpreted the conclusion of the Jurists regarding the competence of the Council to mean that a plebiscite would at once be held in the Islands to determine whether they should be attached to Sweden or to Finland.

The Council during its Session at Brussels decided to address a letter to the Islanders, explaining that this deduction must not be drawn from the Report of the Jurists, and that no forecast as to the future settlement of the dispute could have the slightest value until the Commission of Rapporteurs had supplied the Council with the information necessary to enable it to come to a definitive decision. The Islanders were meanwhile asked to refrain from any irritating or provocative action. The two parties were informed of the despatch of this letter.

(7) *The Dispute between Poland and Lithuania*

Prince Sapieha, the Polish Minister for Foreign Affairs, informed the Council of the League by telegram on September 5th that the Polish Government desired the intervention of the Council in order to prevent war between Poland and Lithuania. The Lithuanian Government, in conformity with Article XVII of the Covenant, accepted for this dispute the obligations of a Member of the League and entrusted Professor Voldemar with full powers to give to the Council all necessary information. The Polish Government was represented by M. Paderewski.

The Polish representative stated that the danger of war arose from the presence of Lithuanian troops to the west of the provisional frontier assigned to Poland by the declaration of the Supreme Council of December 8th 1919.

The Lithuanian representative said that Lithuania had no knowledge of the frontier fixed by the Supreme Council and that under a Treaty which it had concluded with the Government of the Soviets on July 12th, another frontier had been partially determined. Under the Treaty with the Soviets this other frontier was to have been completed by an agreement to be made between Lithuania and Poland, and negotiations were proceeding at Kalvarya for the conclusion of peace between the two countries upon a permanent basis.

The Council was not asked to propose a final settlement of the dispute, but its immediate intervention appeared to be necessary in order to obtain a provisional acceptance by the two countries of a line of demarcation of the zones of occupation.

Le facteur dominant de la situation était la présence, en territoire lithuanien, de troupes du Gouvernement des Soviets.

Le représentant de la Lithuanie a déclaré au Conseil que, d'après un télégramme de M. Titchérine, en date du 5 septembre, le Gouvernement des Soviets était disposé à respecter la neutralité de tout le territoire lithuanien, à la condition que le Gouvernement Lithuanien pût garantir que la neutralité de la Lithuanie serait respectée par la Pologne.

En se basant sur ces considérations, le Conseil, à la suite d'une résolution adoptée par lui le 28 septembre, a invité d'une manière pressante les Gouvernements de Lithuanie et de Pologne à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir les hostilités entre les deux pays.

Les représentants de la Lithuanie et de la Pologne se sont publiquement engagés à recommander à leurs Gouvernements d'agir immédiatement dans ce sens.

Le Conseil, en outre, a proposé aux deux Gouvernements de se lier mutuellement par les engagements suivants :

(1) Sous réserves de ses droits territoriaux et en attendant le résultat de ses négociations directes avec la Pologne, le Gouvernement Lithuanien adopte la ligne provisoire de démarcation de frontière fixée par le Conseil Suprême dans sa déclaration du 8 décembre 1919 et s'engage à retirer ses troupes du territoire situé à l'ouest de cette ligne.

(2) Sous réserves de ses droits territoriaux, le Gouvernement Polonais s'engage, pendant la durée de la guerre entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, à respecter la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à la condition que la Lithuanie obtienne du Gouvernement des Soviets le respect de la même neutralité.

Le Conseil s'est déclaré prêt à nommer une Commission chargée d'assurer sur place l'observation, par les parties intéressées, des obligations résultant de ces engagements.

Les représentants de la France, du Japon et de l'Espagne dans le Conseil ont été chargés de recevoir, au nom du Conseil, les réponses des deux Gouvernements et de leur prêter toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

Les membres de la Commission de Contrôle ont été nommés sans délai, et ont commencé leurs travaux sur place le 4 octobre. Les deux parties ont reconnu la compétence de la Commission. La Commission, ainsi, a pu, le 8 décembre, dans le district de Suwalki, assurer le retrait des troupes polonaises et des troupes lithuaniennes à une distance de 6 kilomètres de part et d'autre de la ligne. A la date du 7 octobre, la Commission a réussi à faire accepter un armistice sur toute l'étendue du front. Elle a obtenu, d'autre part, que la ligne de démarcation fût reportée plus à l'est, comme l'exigeaient alors les positions respectives des troupes lithuaniennes et polonaises.

Pendant ce temps, le Comité des trois représentants du Conseil s'est tenu en rapports constants avec les représentants de la Pologne et de la Lithuanie en s'efforçant d'exercer un rôle de conciliation entre les parties.

Pendant cette période, les représentants de la Lithuanie à Londres et à Paris ont adressé au Conseil une série de protestations contre l'avance continue des troupes polonaises qui franchissaient la ligne de démarcation et atteignaient des positions qu'elles n'avaient jamais occupées. Ces plaintes ont trouvé leur plus vive expression dans une requête présentée le 27 septembre par le Chargé d'affaires de Lithuanie à Londres. En se fondant sur les articles XI et XVII du Pacte, le Chargé d'affaires de Lithuanie demandait que le Conseil fût convoqué d'urgence pour examiner la situation nouvelle créée par l'avance des troupes polonaises. Le Secrétaire général a répondu que cette situation retenait toute l'attention des délégués du Conseil et qu'une session du Conseil serait certainement convoquée si les circonstances l'exigeaient.

The most important factor in the problem was the presence within Lithuanian territory of troops of the Soviet Government.

The Lithuanian representative stated that the Government of the Soviets was prepared, according to a telegram of M. Tchicherin of September 5th, to evacuate the whole of the territory of Lithuania provided the Lithuanian Government could guarantee that the neutrality of Lithuania would be respected by Poland.

Acting upon these considerations the Council, by a resolution adopted in Paris on September 20th, addressed an urgent appeal to the Governments of Lithuania and Poland to take immediately all necessary measures to prevent any hostile acts between their troops, and the representatives of Lithuania and Poland publicly undertook to recommend their Governments to act immediately in the sense desired.

The Council further proposed that the two Governments should bind themselves by the following mutual undertakings :—

(1) The Lithuanian Government adopts as a provisional line of demarcation, reserving all its territorial rights, and awaiting the result of its direct negotiations with Poland, the frontier fixed by the Supreme Council of the Allies in its declaration of the 8th December 1919, and undertakes to withdraw its troops from the territory to the west of this line :

(2) The Government of Poland undertakes, reserving all its territorial rights, to respect during the war now in progress between Poland and the Government of the Soviets, the neutrality of the territory occupied by Lithuania to the east of the line of demarcation above specified, provided respect for this neutrality be also secured from the Soviet authorities by Lithuania.

The Council declared that it was ready to appoint a Commission entrusted with the duty of ensuring on the spot the strict observation by the interested parties of the obligations arising from their reciprocal undertakings. The French, Spanish and Japanese representatives on the Council were instructed to receive the replies of the two Governments and to afford them any assistance they might require.

The Commission of Control was appointed without delay, and was able to begin its work on the spot on October 4. The authority of the Commission was accepted by both parties, and the Commission was enabled to secure in the district of Suwalki the retreat of the Polish and Lithuanian troops to a distance of 6 kilometres on either side of the line of December 8. By October 7 the Commission had succeeded in securing the acceptance of an armistice along the whole front, and an extension towards the east of the line of demarcation rendered necessary by the positions then occupied by the Lithuanian and Polish troops.

Meanwhile, the Committee of the Council kept in constant touch with the representatives of Poland and Lithuania, received their complaints, and intervened to secure the removal of grievances.

During this period the representatives of Lithuania in London and Paris addressed a series of protests to the Council against the continued advance of Polish troops across the line of demarcation to places never before in their occupation. These complaints culminated on September 27 in a request from the Chargé d'Affaires for Lithuania in London that the Council should at once be convened under Articles 11 and 17 of the Covenant to examine the position there created. The Secretary-General in answer to this request said that the situation was receiving the careful attention of the Acting Committee of the Council, and that a full Session, if necessary, would doubtless be convened.

La situation devant laquelle le Conseil s'est trouvé le 20 octobre, quand la question a été reprise à Bruxelles, était totalement différente de celle qui existait à la date du 20 septembre. En premier lieu, les troupes polonaises avaient chassé l'armée des Soviets de Grodno et de Vilna, et un armistice avec préliminaires de paix avait été signé à Riga par la Pologne et par le gouvernement des Soviets. En second lieu, le 8 octobre, le général Zeligowski, à la tête d'une division, était entré à Vilna et avait proclamé un Gouvernement sous le nom de « Gouvernement de la Lithuanie Centrale ».

Au cours de la dixième session du Conseil, le représentant Polonais a déclaré que le Gouvernement de la Pologne n'était pas responsable de ces événements, qu'il avait désavoué le général Zeligowski et marqué qu'il considérait le général comme un rebelle. Le Gouvernement Polonais n'avait pu intervenir à Vilna parce que le général Zeligowski se trouvait à la tête d'un mouvement nationaliste et patriotique qui répondait au sentiment profond de la nation polonaise. Le Gouvernement Polonais a affirmé que les districts occupés par le général Zeligowski manifesteraient la volonté d'être rattachés à la Pologne plutôt qu'à la Lithuanie, s'il leur était permis de décider eux-mêmes de leur sort politique.

Après avoir délibéré en présence des représentants de la Lithuanie et de la Pologne, le Conseil a proposé qu'une consultation populaire fût organisée sous les auspices et sous le contrôle de la Société des Nations pour permettre aux habitants du territoire en litige, situé à l'est de la ligne fixée par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919, d'exprimer librement leur désir d'être rattachés soit à la Lithuanie, dont le Gouvernement siégeait alors à Grodno, soit à la Pologne. Il serait entendu, en outre, que le Conseil déterminerait l'étendue et les limites du territoire où cette consultation aurait lieu et la méthode à adopter pour cette consultation. Il serait également entendu que le Conseil déciderait des mesures nécessaires, avant et après la consultation, pour assurer le retrait ou le désarmement de toute force militaire occupant le territoire en litige, et que, à cet effet, le Conseil aurait le droit d'exercer un contrôle sur les routes et les voies ferrées conduisant audit territoire ou le traversant.

Le Conseil a demandé aux délégués des deux parties de l'informer, dans un délai de dix jours, à dater du 28 octobre, si leurs Gouvernements étaient prêts à accepter ces recommandations. Le Conseil a aussi demandé aux délégués des deux parties de lui donner, séance tenante, au nom de leurs Gouvernements respectifs, l'assurance formelle que ces Gouvernements s'abstiendraient de tout acte d'hostilité et feraient tout ce qui serait en leur pouvoir pour le maintien de la paix.

Les délégués de la Pologne et de la Lithuanie ont donné au Conseil l'assurance demandée et le Conseil en a pris acte.

Les membres de la Commission de contrôle, cependant, sont demeurés chargés de résoudre équitablement, sur place, toute difficulté qui pourrait se produire.

(8) *Appel adressé à la Société par le Roi du Hedjaz.*

Le Roi du Hedjaz a adressé à la Société, au mois de juillet, une protestation contre l'arrestation et l'emprisonnement, par les autorités françaises, en Syrie, de certains membres du Conseil administratif Libanais. Il a demandé à la Société d'envoyer au Liban une Commission d'enquête.

Considérant que la Paix entre la Turquie et les Puissances Alliées n'était pas encore conclue, que la Syrie faisait, ainsi, encore partie, aux termes du droit international, de l'Empire Ottoman, que la guerre continuait sur son territoire et que la Société, d'autre part, a été créée pour maintenir la paix après qu'elle aura été établie par les Traités, le Conseil s'est déclaré incompétent. Il a transmis l'appel du Roi de Hedjaz au Gouvernement Français, en s'abstenant de tout commentaire sur le fond.

The position which had confronted the Council on September 20 was entirely changed by October 20, when the Council again considered the question in Brussels. In the first place, the Polish troops had driven the Soviet army from Grodno and from Vilna, and an armistice, with peace preliminaries, had been signed at Riga between Poland and the Soviet Republic. In the second place, on October 8 General Zeligowski, at the head of a Division, had entered Vilna and proclaimed a Government under the title of « The Government of Central Lithuania ».

The Polish Representative during the Session at Brussels said that the Polish Government was not responsible for what had occurred. It had repudiated General Zeligowski, and had declared that he was acting as a rebel. The Polish Government could not intervene at Vilna, as General Zeligowski was at the head of a nationalist and patriotic movement, with which the Polish nation was fundamentally in sympathy. The Government claimed that the districts where General Zeligowski had assumed control would if allowed to settle their political destiny, decide to become attached to Poland rather than to Lithuania.

The Council, having discussed the matter in the presence of the Representatives of Lithuania and Poland, proposed that a public expression of opinion should be taken under the auspices and supervision of the League, whereby the inhabitants of the disputed territory east of the line fixed by the Supreme Council on December 8, 1919, might freely express their wishes on the subject of their attachment either to the State of Lithuania, the seat of whose Government was then at Grodno, or to Poland. It was understood that the Council would determine the extent and boundaries of the territory in which the public expression of opinion would be held, and determine the method whereby it should be taken. It was further understood that the Council should decide what measures were necessary, before and during the public expression of opinion, to secure the withdrawal or disarmament of any troops in occupation of the territory in dispute, and that for this purpose the Council should have the right to control the roads and railways leading to the disputed territory or passing through it.

The Council asked the Delegates of both parties to inform it within ten days of the 28th October whether their Governments were prepared to accept these recommendations.

The Council also asked the Delegates of both parties to give to it forthwith in the name of their respective Governments a formal assurance to abstain from any act of hostility against each other, and to do all in their power to maintain peace. The Delegates of Poland and Lithuania gave to the Council the assurance asked, and the Council duly noted them.

Meanwhile, the Members of the Commission of Control remained entrusted with the duty of settling equitably any difficulties which might arise.

(8) *The Appeal of the King of the Hedjaz to the League.*

The King of the Hedjaz addressed an appeal to the League in July against the arrest and imprisonment by the French authorities of certain Members of the Administrative Council of Lebanon. He asked that a Commission should be sent to Lebanon to investigate the facts.

Peace was not yet concluded between Turkey and the Allied Powers; and Syria, by international law, was still part of an enemy country within whose territory there subsisted a state of war. The Council held the opinion that the League had been created to maintain peace after peace had been established by the Treaties, and it did not feel itself called upon to intervene.

The Council therefore decided that it had no competence to deal with the matter, and forwarded the appeal to the French Government, abstaining from any comment on its merits.

(C) Missions spéciales assumées par la Société.

(1) *Commission d'Enquête en Russie.*

Le Bureau International du Travail avait formé le projet d'envoyer en Russie une Commission chargée d'examiner dans ce pays l'état des questions ouvrières. Le Conseil Suprême a estimé qu'il serait plus opportun d'organiser, sous les auspices du Conseil de la Société, une enquête d'une portée plus générale sur la situation existant en Russie.

A cet effet, le Conseil Suprême a adressé, au Conseil de la Société une demande que le Conseil de la Société a prise en considération dans sa séance du 12 mars.

Le Conseil a décidé de prier le Gouvernement des Soviets de faire connaître s'il était disposé à accorder à la Commission d'enquête envisagée les facilités nécessaires. Il a autorisé le Secrétaire Général à prêter, entre temps, son aide à l'organisation de la Commission et du Secrétariat de la Commission.

Dans un radio-télégramme en date du 10 mai, le Gouvernement des Soviets a accepté en principe de donner accès en Russie à une délégation de la Société des Nations, mais il a déclaré, d'autre part, que, pour des raisons militaires, il ne pouvait à ce moment admettre en Russie aucune délégation comprenant parmi ses membres des représentants des nations qui prêtaient en Ukraine une assistance effective à la Pologne.

Dans un autre télégramme, adressé au Secrétaire Général, en date du 25 mai, M. Tchitchérine a accusé la Société d'avoir « laissé pleine liberté à un de ses Membres » nommément la Pologne, d'attaquer la Russie et l'Ukraine ». Il mettait en cause « l'attitude des autres Membres de la Société qui aident la Pologne par l'envoi de matériel de guerre et d'instructeurs » et, dans la suite de cette communication (incomplètement transmise), il semblait indiquer que « pour des considérations de sécurité » il était impossible à ce moment, au Gouvernement des Soviets, de répondre favorablement à la demande du Conseil.

Le Conseil de la Société a finalement décidé que ces communications équivalaient, de la part du Gouvernement des Soviets, à un refus d'accueillir la Commission d'enquête, et le projet a été abandonné.

(2) *Conférence Financière Internationale*

La décision d'organiser une Conférence Financière Internationale sous les auspices de la Société a été prise au cours de la seconde session du Conseil, le 13 février. Le but assigné à cette Conférence était l'étude de la situation financière internationale sous les divers aspects qu'elle présente aujourd'hui et l'examen des remèdes qu'on pourrait y apporter.

Le Conseil a décidé que la Conférence serait convoquée par une Commission composée de Membres du Conseil désignés par le Président en exercice et qu'elle aurait lieu à Bruxelles. On espérait que la Conférence pourrait s'ouvrir au mois de mai.

La préparation de la Conférence a été confiée à un Comité d'organisation présidé par M. Jean Monnet, Secrétaire Général Adjoint de la Société, M. Monnet a représenté le Secrétaire Général pour tout ce qui a trait à la Conférence Financière. Le Conseil, ultérieurement, a nommé M. Gustave Ador Président de la Conférence.

39 Gouvernements, dont 27 Membres de la Société, ont été invités à la Conférence. En outre les Gouvernements de l'Arménie, de l'Esthonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lithuanie et du Luxembourg ont été invités à envoyer à la Conférence des délégués admis à prendre part aux délibérations, quand la Conférence traiterait de questions intéressant les Etats qu'ils représenteraient. Le Gouvernement des Etats-Unis a été invité à participer aux travaux de la Conférence.

(C) *Special Duties accepted by the League.*

(1) *The Commission of Inquiry to Russia.*

The International Labour Organisation had decided to send a Commission of Investigation to Russia to examine the labour position in that country. The Supreme Council thought it would be opportune to organise a more extensive inquiry into the conditions then prevailing in Russia under the supervision of the Council of the League. The Supreme Council requested the Council of the League to take charge of the matter and the Council considered this request on March 12.

The Council decided to ask the Government of the Soviets whether they were prepared to give to the proposed Commission of Inquiry the necessary facilities for their work. Meanwhile, the Secretary-General was authorised to assist in the organisation of the Commission and of the Secretariat of the Commission.

The Soviet Government, in a wireless message dated May 10, agreed in principle to the admission into Russia of a delegation of the League, but alleged that it could not for military reasons admit at that time any delegation among the Members of which there were representatives of nations actively supporting Poland in the Ukraine.

In a further telegram despatched from Moscow, on May 25, M. Tchitcherin accused the League of having allowed full liberty to one of its members, namely Poland, to attack Russia in the Ukraine. He further drew attention to the attitude of other Members of the League who were assisting Poland by sending war material and military instructors. His message (which was incompletely transmitted) concluded, so far as could be ascertained, with a statement that for reason of national security it was impossible for the Government of the Soviets to send a favourable answer to the request of the Council.

The Council of the League finally decided that these communications amounted to a refusal on the part of the Russian Government to receive the Commission of Inquiry, and the project was abandoned.

(2) *The International Financial Conference*

The decision to hold an International Financial Conference under the auspices of the League was taken at the second session of the Council, on February 13. The object of the Conference was to study the present international financial position, and to discuss remedies.

It was decided that the Conference should be convened by a Committee composed of Members of the Council nominated by the President of the Council for the time being. It was hoped that the Conference would be able to meet in May.

The preparations for the Conference were entrusted to a Committee of Organisation presided over by M. Jean Monnet, Deputy Secretary-General of the League. M. Monnet has acted for the Secretary-General in all matters relating to the Financial Conference. The Council subsequently appointed M. Gustave Ador President of the Conference.

Thirty-nine countries were represented at the Conference. Invitations were issued to 37 Members of the League, and the Governments of Armenia of Luxemburg, Finland, Esthonia, Latvia and Lithuania were also invited to send delegates to take part in the discussion, when matters concerning their countries were before the Conference. The United States Government was invited to participate in the work of the Conference.

On a reconnu, dès l'origine, que la Conférence ne pouvait pratiquement remplir son programme, si l'Allemagne et ses anciens Alliés n'étaient pas représentés. L'Allemagne et l'Autriche ont accepté les invitations qui leur ont été adressées. Une invitation a été également adressée à la Bulgarie sur sa demande.

On a reconnu aussi qu'il était nécessaire que la Conférence fût exactement informée de l'état des obligations financières assumées par l'Allemagne du fait du Traité de Versailles. La Commission des Réparations a été invitée à désigner un représentant pour assister à la Conférence.

M. Léon Bourgeois, délégué par le Conseil pour le représenter dans tout ce qui a trait à la Conférence, est intervenu dès le début auprès du Conseil Suprême pour insister sur l'importance qu'il y avait à aboutir le plus tôt possible à une décision touchant le règlement de l'indemnité due par l'Allemagne. On espérait que la Conférence de Spa serait en mesure de faire connaître au Conseil de la Société ses décisions en temps utile pour la Conférence, dont la date fut alors fixée au 23 juillet, après plusieurs remises.

Le 14 juillet, M. Delacroix, Président du Conseil Suprême à Spa, informait M. Léon Bourgeois que le Conseil Suprême n'était pas en mesure de donner au Conseil de la Société des indications utiles ou définies sur les décisions envisagées par les Alliés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité allemande.

Dans une communication ultérieure, M. Delacroix demandait à la Société des Nations de remettre la Conférence Financière Internationale à une date postérieure au 15 septembre. Le Conseil Suprême, en proposant cette remise, exprimait l'espoir qu'il serait à même de fournir avant le 15 septembre à la Société, les renseignements requis.

Au cours de sa huitième Session, le Conseil a décidé de fixer, dans tous les cas, au 25 septembre la date d'ouverture de la Conférence Financière. Il décidait en même temps que, si le Conseil Suprême n'avait pas fait connaître avant cette date ses décisions au Conseil de la Société, la Conférence aurait à réduire son programme de telle manière qu'il ne touchât pas aux questions économiques encore pendantes entre les Alliés et l'Allemagne.

M. Léon Bourgeois avait soumis au Conseil un ordre du jour pour la Conférence qui était limité dans ce sens. Il a proposé que le Conseil donnât pour instructions au Président de la Conférence de se tenir dans les limites de cet ordre du jour. Il demeurait entendu que, au cas où les décisions du Conseil Suprême seraient intervenues avant l'ouverture de la Conférence, elles pourraient être notifiées à la Conférence, et que le Président de la Conférence serait alors autorisé à en tenir compte dans le programme de la Conférence et dans la conduite de ses travaux.

Entre temps, il a été signifié aux Gouvernements Allemand et Autrichien que le Conseil avait invité le Président de la Conférence à exclure des délibérations toutes les questions économiques encore pendantes entre les Alliés et l'Allemagne.

La Conférence s'est réunie le 24 septembre 1920: elle a siégé jusqu'au 6 octobre. Au cours de sa dixième session le Conseil a examiné le rapport présenté par la Conférence.

Les recommandations formulées par la Conférence Financière ont déjà été communiquées à tous les Gouvernements ayant participé à la Conférence. Il paraît donc superflu de les énumérer ici.

Sur un point important une intervention directe du Conseil a été nécessaire. La Conférence, entre autres recommandations, a proposé qu'il fût constitué une organisation internationale qui serait mise à la disposition des Etats désireux d'obtenir des crédits pour le paiement de leurs principales importations, et que, à cet effet, le Conseil de la Société nommât dès maintenant une Commission de financiers et d'hommes d'affaires chargée de déterminer les mesures nécessaires pour donner suite à la recommandation ci-dessus.

Dans le sens de ces recommandations, le Conseil a pris des mesures préliminaires en vue de la constitution d'un organe économique et financier permanent de la Société des Nations. Ces mesures font l'objet d'un rapport spécial à l'Assemblée.

It was throughout realised that the Conference could not deal adequately with the existing financial situation unless Germany and her late allies were represented. Invitations were issued to and accepted by the Governments of Germany and Austria. An invitation was also addressed to Bulgaria.

It was further realised that it would be necessary for the Conference to have exact information on the financial obligations of Germany under the Treaty of Versailles. In this connection it should be noted that the Reparations Commission was invited to send a representative.

M. Bourgeois, who acted on behalf of the Council in all matters relating to the Financial Conference, endeavoured from the first to impress upon the Supreme Council the importance of coming to an early decision regarding the German indemnity. It was hoped that the Conference at Spa would be able to notify the Council of the League of its decisions in time for the Conference, which had already been repeatedly postponed, to be held on July 23.

On July 14th, however, M. Delacroix, President of the Supreme Council at Spa, informed M. Bourgeois that the Supreme Council was unable to give to the Council of the League any useful or precise indications as to the decisions which would be taken by the Allies in regard to the German indemnity. M. Delacroix subsequently telegraphed to Mr. Balfour, asking the League of Nations to postpone the International Financial Conference until after September 15.

The Supreme Council, in requesting this postponement, expressed the hope that it would be able to furnish the Council of the League before September 15th with the information required.

The Council of the League during its eighth Session, at San Sebastian, decided that the Conference should, in any event, be held on September 25th. It was decided that, if before that date the Supreme Council had failed to notify the Council of the League of its decisions, the Conference should be instructed to confine itself to questions which were unrelated to the German indemnity.

M. Bourgeois had prepared a list of agenda for the Conference from which all questions relating to the German indemnity had been omitted, and he proposed that the President of the Conference should be instructed not to go beyond the limits of this restricted list. It was understood that, if before the opening of the Conference the Supreme Council had communicated its decisions, the Conference might be notified of them and the President of the Conference might take them into account in dealing with the agenda of the Conference and the method of its work.

Meanwhile the German Government was warned that the President of the Conference had instructions from the Council of the League to exclude from deliberations all questions still under discussion between Germany and the Allies.

The Conference met on September 24, 1920, and sat until October 8. The Report of the Conference was considered by the Council during its Session at Brussels.

The Recommendations of the Conference have already been forwarded to all the Governments which participated. It therefore seems unnecessary to enumerate them in this Report. Direct action by the Council was, however, necessary in one important particular. The Conference recommended, *inter alia*, that an International Organisation should be formed and placed at the disposal of States desiring credit for the purpose of paying for their essential imports, and that for this purpose a Committee of financiers and business men should be nominated forthwith by the Council of the League, in order to define the measures necessary to give particular effect to this recommendation.

The Council desired to establish this Committee at the earliest possible date. Its decision regarding the constitution of an Economic and Financial Organisation of the League forms the subject of a special Report to the Assembly.

III. ACTION HUMANITAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

(1) *Campagne contre le Typhus en Pologne.*

Aux termes d'une résolution prise lors de sa troisième session, le Conseil a demandé à la Conférence Internationale d'Hygiène convoquée à Londres pour la fin d'avril de lui soumettre un plan en vue d'une action concertée des Gouvernements pour lutter contre l'épidémie de typhus qui sévissait en Pologne et menaçait de s'étendre dans la direction de l'Europe Centrale et Occidentale.

La Conférence d'Hygiène a recommandé au Conseil d'instituer une Commission Exécutive chargée de coopérer d'une part avec les autorités polonaises, d'autre part avec les Gouvernements des Etats qui seraient en mesure d'aider la Pologne par des fournitures de matériel, et avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Comme suite à ces recommandations, le Conseil a donné mandat à M. Kenyon Vaughan Morgan de représenter la Société avec le titre de Commissaire en Chef, et a nommé le Dr Norman White Commissaire médical, en lui donnant mission de réunir, d'organiser et d'envoyer en Pologne le matériel et le personnel médical et hospitalier nécessaire. Le Conseil a autorisé le Secrétaire Général à faire des nominations pour compléter la Commission Exécutive.

A la suite d'une enquête poursuivie en Pologne par le Dr. Norman White, les Commissaires ont établi un plan de coopération avec le Ministère Polonais de l'Hygiène et avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

La Conférence d'Hygiène avait fait ressortir que les frais de la campagne contre le typhus devaient être supportés par les Gouvernements et non par les Sociétés de la Croix-Rouge, dont les ressources étaient limitées. On avait estimé d'abord à 3.500.000 liv. st. le total de ces frais. Le Conseil, ultérieurement, a ramené ce chiffre à 2.000.000 liv. st., tenant compte des souscriptions qui pourraient être obtenues, d'autre part, par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le Conseil, en conséquence, a décidé de demander aux Gouvernements de participer à la souscription d'un crédit égal à ce dernier montant, et de solliciter, d'autre part, la générosité privée par l'intermédiaire de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le Conseil a autorisé le Secrétaire Général à adresser immédiatement un appel aux Gouvernements des 28 Etats Membres de la Société. M. Balfour, spécialement chargé par le Conseil de s'occuper de cet appel, s'est efforcé d'obtenir aussitôt 250.000 liv. st., pour couvrir les besoins immédiats. Sur sa proposition, le Gouvernement Britannique promit de contribuer pour une somme de 50.000 liv. st. à l'établissement de ce premier crédit d'urgence, si les Gouvernements de quatre autres Puissances acceptaient, de leur côté, d'y participer. M. Balfour a fait appel alors aux Gouvernements Français, Italien, Japonais, Espagnol et Hollandais. La France a répondu qu'elle était prête à donner son concours dans les mêmes conditions que la Grande-Bretagne, mais au moment de la huitième Session du Conseil, on n'avait obtenu aucune promesse de souscription de la part des autres Etats sollicités.

En raison des délais à prévoir avant que la Commission fût en mesure de poursuivre effectivement ses travaux, M. Vaughan Morgan a donné sa démission, et le Conseil a demandé au Dr. Norman White de faire fonction de Commissaire en Chef à Londres.

Entre temps, au cours de sa dixième session, le Conseil était informé du danger imminent d'une extension considérable de l'épidémie de typhus au cours de l'automne.

M. Balfour prit sur lui d'adresser un nouvel appel aux Gouvernements et demanda avec insistance à ses collègues au Conseil de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour amener le succès de ses démarches.

La Belgique a offert de contribuer pour 1.000 liv. st. au crédit général de 2.000.000 liv. st., le Canada pour 200.000 dollars, la Grèce pour 10.000 liv. st., la Perse pour 2.000 liv. st., le Siam pour 1.000 liv. st. La Pologne a fait observer que

III. ACTION OF THE LEAGUE IN THE GENERAL INTERESTS OF HUMANITY.

(1) *The Campaign against Typhus in Poland.*

The Council during its third Session adopted a resolution asking the International Health Conference, which was to meet in London towards the end of April, to submit to it plans of united official action for the protection of Poland and other countries lying to the west of Russia from the epidemic of typhus.

The Health Conference recommended that the Council of the League should appoint an Executive Commission to work in co-operation with the Polish authorities and the authorities of the countries likely to possess surplus materials, and the League of Red Cross Societies.

Acting on these recommendations, the Council of the League appointed Mr. Kenyon Vaughan Morgan to be Chief Commissioner for the League, and Dr. Norman White to be Medical Commissioner for the collection, organisation and despatch of the necessary hospital units and staff. The Secretary-General was authorised to make any nominations which might be necessary to complete the Executive Committee.

After an investigation made on the spot by Dr. Norman White, the League Commissioners drafted a plan of co-operation with the Polish Ministry of Health and the Red Cross Societies.

The London Conference stated that the campaign would have to be financed by the Governments, and not by the Red Cross Societies, whose means were limited. The total cost of the campaign was estimated at 3 ½ million sterling.

The Council decided that it would try to raise 2 million sterling from the Governments and make a further appeal to private generosity through the League of Red Cross Societies.

The Secretary-General was authorised to appeal at once to the Governments of 28 States for contributions towards the £ 2,000,000 required, and Mr. Balfour, who was the representative on the Council entrusted with this appeal on behalf of the League, endeavoured to obtain £ 250,000 for immediate use. He secured from the British Government a promise to contribute £ 50,000 to this preliminary sum provided four other Powers were also prepared to respond. Mr. Balfour thereupon appealed to the Governments of France, Italy, Japan, Spain and the Netherlands. France replied that she would contribute on the same conditions as Great Britain, but at the time of the Council meeting at San Sebastian no further definite contributions to the preliminary sum of £ 250,000 had been promised by the States addressed.

Dr. Vaughan Morgan meanwhile resigned the post of High Commissioner for the League in the absence of the funds necessary to start the campaign, and the Council asked Dr. Norman White to accept the post of Acting High Commissioner in his place.

The Council while at San Sebastian was informed that there was serious danger of a greatly increased epidemic of typhus in the autumn.

Mr. Balfour accordingly undertook to make a further appeal to the Governments, and urged his colleagues on the Council to do all in their power to make his appeal successful. Offers of contributions to the general fund of £ 2,000,000

le crédit annuel de 800.000 marks affecté sur le budget polonais à la campagne contre le typhus devait être considéré comme la quote-part de la Pologne. L'Autriche a offert une contribution de 100.000 couronnes, l'Allemagne une contribution de 1.000.000 marks-papier. L'Allemagne a mis comme condition à cette offre que des experts allemands participeraient aux travaux de la Commission Exécutive. Le Conseil a répondu qu'il ne semblait pas possible d'envisager la nomination, comme membres de cette Commission, de nationaux ressortissant à d'autres Etats que les Etats membres de la Société

M. Balfour a dû informer le Conseil, au cours de sa dixième session, qu'un grand nombre des Gouvernements auxquels un appel avait été adressé n'y avaient pas répondu, et que les fonds nécessaires pour commencer la campagne contre le typhus n'avaient pas encore été obtenus.

Le Conseil a décidé de soumettre la question à l'Assemblée. Il a décidé, en outre, qu'une mission, composée de deux hygiénistes éminents et du Commissaire médical en chef nommé par la Société, partirait immédiatement pour la Pologne; elle doit déterminer quelle est exactement l'importance actuelle du problème, et fournir un rapport à l'Assemblée

(2) *Action Humanitaire dans l'Europe Centrale.*

Le Président du Conseil en exercice a adressé le 24 février une lettre au Président de la Ligue Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, en lui demandant d'obtenir et d'organiser des secours destinés à réparer les ravages causés par les maladies, à la suite de la guerre, parmi les populations insuffisamment alimentées de l'Europe Centrale.

Dans sa réponse, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a déclaré qu'il lui était impossible d'entreprendre une action de ce genre, à moins que les Gouvernements pussent fournir les denrées alimentaires, les effets d'habillement et les moyens de transport indispensables, mais qu'elle était disposée cependant à préparer un plan de secours et à adresser à toutes les nations du monde un appel pour obtenir le matériel, le personnel et les fonds nécessaires au cas où elle recevrait de la Société l'assurance que les Gouvernements étaient prêts à fournir à la Ligue les moyens d'action dont elle avait besoin.

En raison des mesures que les Gouvernements représentés dans le Comité International des Crédits de Relèvement Economique ont prises, par l'organe de ce Comité, en vue de prêter assistance aux pays de l'Europe Centrale, le Conseil a estimé qu'il était fondé à donner à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge l'assurance qu'on disposait d'une quantité de ressources en nature suffisantes pour mener à bien la tâche que le Conseil avait invité la Ligue à entreprendre.

En conséquence, il a adressé à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge une lettre exprimant l'espoir que la Ligue donnerait suite à son intention d'établir un plan d'action et d'adresser un appel au public.

(3) *Rapatriement des Prisonniers de Guerre*

Le Conseil Suprême Economique a formulé, le 7 février, une résolution invitant la Société à s'occuper du sort des nombreux prisonniers de guerre qui se trouvaient encore dans les territoires dépendant du Gouvernement des Soviets. Des efforts dans ce sens avaient déjà été entrepris par diverses organisations volontaires, notamment par le Comité International de la Croix-Rouge, par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays scandinaves, par la Croix-Rouge Américaine, et par l'Union Chrétienne Américaine de Jeunes Gens.

On estimait que, malgré ces efforts, il restait encore en Europe et en Asie environ 500.000 prisonniers de guerre attendant leur rapatriement. Dans un grand nombre de cas ces prisonniers se trouvaient absents de leurs foyers depuis quatre ans, ou plus, et ils étaient exposés aux plus dures privations. On estimait à 250.000 environ le nombre des prisonniers appartenant à des nations de l'Europe Centrale et retenus encore en Russie et en Sibérie.

were received from Belgium (£ 1,000), Greece (£ 10,000), Canada (£ 200,000), Persia (£ 2,000) and Siam (£ 1,000). Poland intimated that the annual credit of 800,000 marks allotted in the Polish budget to the campaign against Typhus must be considered as the contribution of Poland. Austria offered 100,000 crowns, and Germany a million paper Marks. Germany stipulated that German experts should be associated with the work of the Executive Committee. The Council replied that it would hardly be possible to appoint to the Executive Committee the representative of any country not a Member of the League.

Mr. Balfour was obliged to inform the Council during its Session at Brussels that many of the Governments to which he had appealed had failed to reply, and that the funds required to begin the campaign had not yet been secured.

It was decided that the question must be considered by the Assembly, and that a Mission composed of two eminent health experts and of the Medical Chief Commissioner for Typhus should start immediately for Poland in order to ascertain the precise extent of the problem, and to present a report to the Assembly.

(2) *Relief in Central Europe*

On February 24 the Acting President of the Council addressed a letter to the President of the International League of Red Cross Societies, urging it to organise an effort to deal with the ravages inflicted by disease upon the underfed populations of Central Europe.

The League of Red Cross Societies, in reply, said it was impossible for them to take up the matter until the Governments of the world had found the means to provide the necessary foodstuffs, clothing and means of transport, but that they would prepare plans for the further development of relief in Central Europe, and address a general appeal to all the nations of the world for the necessary materials, personnel and funds upon receiving an assurance from the League that the Governments of the world were prepared to render them the necessary assistance.

The Council of the League considered that, in view of the measures taken by the Governments represented on the International Committee for Relief Credits to assist the countries in question through the agency of this Committee, it might safely assure the Red Cross Societies that there would be sufficient material available for carrying out the work which the Council had invited them to undertake.

A letter was accordingly addressed to the League of Red Cross Societies, expressing a hope that they would proceed with their plan and issue their appeal.

(3) *The Repatriation of War Prisoners*

On February 7 the Supreme Economic Council passed a Resolution inviting the Council of the League to take measures for the assistance of prisoners of war in the territories under the sovereignty of the Government of the Soviets. Efforts to deal with the matter had already been made by various private and public bodies, notably by the International Committee of the Red Cross, the Red Cross Societies of Scandinavia, the American Red Cross Society, and the American Young Men's Christian Association.

In spite of these efforts, it was estimated that there still remained some 500,000 prisoners of war in Europe and Asia to be repatriated. In many cases these prisoners had been absent from their homes for from four to six years, and were suffering severe hardship. It was calculated that there were some 250,000 prisoners in Russia and Siberia belonging to Central Europe.

Au cours de sa quatrième session, le Conseil a décidé d'inviter le Dr. Nansen à s'occuper du rapatriement de ces prisonniers en qualité de représentant du Conseil de la Société. Le Dr. Nansen était autorisé à négocier, à ce titre, avec les Gouvernements intéressés, à préparer des plans d'action et à coordonner les efforts poursuivis, dans le même sens, par les organisations déjà existantes. Le Conseil invitait également le Dr. Nansen à présenter des recommandations en vue des crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Dr. Nansen a entamé immédiatement des négociations avec le Gouvernement Allemand, avec le Gouvernement des Soviets, et avec les autres Gouvernements intéressés. Il s'est mis en contact avec les organisations volontaires qui s'étaient jusqu'alors occupées du rapatriement des prisonniers de guerre en Russie et en particulier avec le Comité International de la Croix-Rouge.

Le Dr. Nansen a présenté à la sixième session du Conseil un rapport sur le résultat de ses travaux. Il a exposé notamment les dispositions prises, avec succès, par le Comité International de la Croix-Rouge, en vue du rapatriement des prisonniers par la voie de la Baltique, avec embarquement à Narva et à Bjorko, et il a déclaré qu'il espérait rapatrier environ 60.000 prisonniers par cette voie avant l'hiver.

Le Dr. Nansen a fait d'autres arrangements en vue du rapatriement par voie de Vladivostok, aux termes d'une convention intervenue entre le Gouvernement Allemand et le Gouvernement des Soviets, et qui vise l'échange des prisonniers russes demeurés jusqu'à ce jour en Allemagne contre des prisonniers ressortissant aux Puissances Centrales et demeurés en Sibérie. Il a indiqué qu'il espérait pouvoir rapatrier par la voie de la Mer Noire les prisonniers détenus dans le Turkestan.

Le Dr. Nansen a fait ressortir qu'il faudrait de longs délais pour obtenir de la générosité privée les ressources financières nécessaires à sa tâche. En conséquence, il a entrepris directement des démarches auprès du Comité International des Crédits de Relèvement Economique et auprès des Gouvernements représentés dans ce Comité, avec l'espoir d'obtenir immédiatement des avances. Il a demandé à la Société de lui prêter son appui moral dans les négociations qu'il avait entrepris auprès de divers Gouvernements et à l'occasion de l'appel qu'il avait l'intention d'adresser à la générosité privée.

Le Conseil a adressé aux Gouvernements de l'Esthonie, de la Finlande et au Président du Comité International de la Croix-Rouge des lettres pour les remercier des services qu'ils avaient rendus. Il a adressé une autre lettre à tous les Gouvernements intéressés pour leur demander de procurer les facilités de transit nécessaires au rapatriement. Le Conseil a également approuvé l'appel adressé par le Dr. Nansen aux Gouvernements représentés dans le Comité International des Crédits de Relèvement Economique.

Un grand nombre des Gouvernements sollicités ont, dans la suite, affecté par l'organe de ce Comité des crédits au rapatriement des prisonniers de guerre. Les montants des souscriptions de ces Etats sont les suivants : Danemark 35.000 liv. st., Norvège 35.000 liv. st., Pays-Bas 45.000 liv. st., Royaume-Uni 113.000 liv. st., Suède 35.000 liv. st., Suisse 48.000 liv. st. La France a promis, sous certaines conditions, une contribution de 115.000 liv. st. L'Italie espère être en mesure de fournir une contribution de 85.000 liv. st. En outre, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont engagés à fournir, respectivement, des contributions supplémentaires de 10.000 liv. st. (Pays-Bas) et de 113.000 liv. st. (Royaume-Uni), lorsque les crédits fournis par les divers Etats, par l'organe du Comité International des Crédits de Relèvement Economique, auront effectivement atteint, en y comprenant ces contributions supplémentaires, un total de 635.000 liv. st. Le Dr. Nansen a été mis, ainsi, en mesure de poursuivre sa tâche. Il estime que les projets de rapatriement actuellement en cours d'exécution coûteront environ 850.000 liv. st. Il espère obtenir de la générosité privée la différence entre ce dernier montant et le total des crédits demandés aux Gouvernements.

The Council during its fourth Session at Paris decided that Dr. Nansen should be invited to act on behalf of the Council of the League. He was authorised to negotiate with the Governments interested, to co-ordinate the efforts of the existing organisations, and to prepare plans. He was further invited to submit recommendations regarding the financial credits required for the work.

Dr. Nansen immediately began negotiations with the German Government, with the Government of the Soviets, and with all the Governments interested. He put himself in touch with the voluntary organizations which had hitherto been dealing with the question, and in particular with the International Committee of the Red Cross.

Dr. Nansen reported to the Council on the progress of his work during its sixth Session, held in London. He described in particular the arrangements which the International Committee of the Cross had successfully made for the repatriation of prisoners through Narva and Bjorko across the Baltic. He stated that he hoped to repatriate some 60,000 prisoners over the Baltic before the winter.

Dr. Nansen also arranged for a scheme of repatriation through Vladivostock under an agreement which had been made between the German Government and the Government of the Soviets for an exchange of Russian prisoners in Germany against prisoners belonging to the Central Empires in Siberia. He also hoped to open another route for repatriation over the Black Sea for prisoners in Turkestan.

It would have taken some considerable time to raise money by private subscriptions to finance the work he had undertaken. Dr. Nansen had therefore addressed himself to the International Committee of Relief Credits in Paris and to the Governments represented on this Committee in the hope of obtaining immediate advances. He asked the League for its moral support in the negotiations he was pursuing with the various Governments, and in the appeal which he proposed to make for private subscriptions.

The Council addressed letters to the Governments of Esthonia and Finland, and to the President of the International Committee of the Red Cross, thanking them for the services they had rendered, and sent a further letter to all the Governments concerned asking them to allow the necessary transit facilities. The Council also endorsed the appeal of Dr. Nansen to the Governments on the International Committee of Relief Credits.

Most of the Governments addressed have allocated funds for repatriation through the Committee of Relief Credits. Denmark has allotted £ 35,000 ; Norway £ 35,000 ; the Netherlands £ 45,000 ; the United Kingdom £ 113,000 ; Sweden £ 35,000 ; Switzerland £ 48,000. France has promised £ 115,000 subject to certain conditions. Italy held out hopes that it might contribute £ 5,000. The Netherlands and the United Kingdom have promised to furnish supplementary contributions of £ 10,000 and £ 113,000 respectively when the credits allotted by the various Governments through the Relief Credits Committee have reached the total of £ 635,000 (the supplementary contributions included). Dr. Nansen was thus enabled to proceed with his arrangements. He estimated that the schemes of repatriation actually being carried out would cost at least £ 850,000, and hoped to obtain from private sources the balance necessary to bring the sum obtained from the Governments up to the total required.

Pour faire appel, d'autre part, à la générosité privée, le Dr. Nansen s'est adressé à la Croix-Rouge Britannique et, aux Etats-Unis, à la Croix-Rouge Américaine et à l'Union Chrétienne de Jeunes Gens.

A la date du 31 octobre, 158.000 prisonniers avaient été rapatriés par la voie de la Baltique. Le Dr Nansen a pris d'autres mesures en vue du rapatriement de 8.000 prisonniers par la voie de Vladivostok. Il reste encore un grand nombre de prisonniers — l'estimation varie entre 10.000 et 20.000 — en Sibérie Orientale. Environ 20.000 autres prisonniers devront être rapatriés par la voie de la Mer Noire.

Le Dr. Nansen se trouve en présence de sérieuses difficultés pour le rapatriement de ceux des prisonniers qui se trouvent encore en Sibérie, et, pour mener à bien cette partie de sa mission, il est nécessaire qu'il obtienne effectivement la totalité des fonds qu'il a demandés à l'origine.

Au cours de sa sixième session, le Conseil a été saisi d'une requête émanant du Comte Wrangel, Ministre de Suède à Londres, et représentant les intérêts bulgares dans le Royaume-Uni. Cette requête concernait le sort des prisonniers bulgares encore détenus en Grèce et en Serbie. Le Conseil a autorisé le Dr. Nansen à entreprendre, à titre non officiel, une requête sur cette question et à prendre toutes mesures utiles.

A la suite des démarches du Dr. Nansen auprès du Gouvernement Grec et du Gouvernement Bulgare, des arrangements satisfaisants sont intervenus entre ces deux Gouvernements pour le règlement de la question.

IV. ASSISTANCE DONNÉE PAR LA SOCIÉTÉ AUX ASSOCIATIONS QUI ONT POUR OBJET LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, le Conseil a donné son aide morale aux Associations qui ont pour objet le développement de la coopération internationale.

Au cours de sa deuxième session, il a décidé de se faire représenter à la Conférence Générale des Sociétés de la Croix-Rouge qui allait se réunir à Genève. Au cours de sa huitième session, il a décidé d'envoyer au Président du Comité International de la Croix-Rouge une lettre assurant le Comité qu'il pouvait compter sur l'aide morale de la Société dans toutes les tâches qu'il pourrait entreprendre pour porter remède aux maux résultant de la dernière guerre.

Le Conseil a accordé à l'Union des Associations Internationales, qui a son siège à Bruxelles, un crédit de 1.500 l.stg. pour la publication du « Code des Vœux et résolutions des Congrès Internationaux ». Le Conseil a considéré que l'Union, en se chargeant de cette publication, assumait une tâche qui, normalement, aurait été du ressort de la Société elle-même et qui, entreprise par le Secrétariat, eût coûté plus de travail et plus d'argent. Le Conseil, en même temps, a rendu hommage à la valeur des résultats atteints par l'Union des Associations Internationales et a exprimé son entière sympathie pour les objets qu'elle poursuit.

Au cours de sa sixième Session, le Conseil a décidé d'adresser un message de sympathie et d'encouragement à la Conférence de la Fédération des Associations Nationales en faveur de la Société des Nations. Cette conférence a été tenue à Milan au mois d'octobre.

Dr. Nansen has addressed an appeal for private subscriptions to the British Red Cross, the American Red Cross and the American Young Men's Christian Association.

By October 31st 158,000 prisoners had been repatriated over the Baltic.

Dr. Nansen had further taken steps to repatriate 8,000 prisoners via Vladivostock.

There still remain a great number of prisoners (estimated from 10,000 to 30,000) in Eastern Siberia, and some 20,000 prisoners who will have to be repatriated over the Black Sea.

Dr. Nansen remains confronted with serious difficulties in the repatriation of the prisoners who are still in Siberia, and the collection of the total funds originally asked for by Dr Nansen is necessary if this work is to be carried to a successful conclusion.

During its sixth Session, the Council received an appeal from Count Wrangel, who was representing Bulgarian interests in London, concerning the conditions of the Bulgarian prisoners in Greece and Serbia. The Council authorised Dr Nansen to make an unofficial inquiry into the facts, and to take any measures which appeared to him to be necessary. In consequence of Dr. Nansen's representations satisfactory arrangements were made by the Greek Bulgarian Governments for a settlement of the question.

IV. HELP GIVEN BY THE LEAGUE TO ASSOCIATIONS FOR THE DEVELOPMENT OF INTERNATIONAL CO-OPERATION.

The Council has, whenever an opportunity occurred, given its moral support to Associations having for their object the development of international co-operation. During its second Session the Council decided to send a representative to the General Conference of Red Cross Societies, which was shortly to meet in *Geneva*, and during its eighth Session the Council decided that a letter should be sent to the President of the International Committee of the Red Cross, assuring the Committee that it might count on the moral support of the League in any tasks resulting from the great war which it might undertake to perform.

The Council has granted a subscription of £ 1,500 towards the publication by the Union of International Associations at Brussels of the "Code des Vœux et Résolutions des Congrès Internationaux". The Council considered that the Union, in publishing this Code, was undertaking an enterprise which, in default of action by the Union, would have fallen within the province of the League itself, and have had to be undertaken by the Secretariat at increased cost and labour. The Council at the same time paid a tribute to the value of the work achieved by the Union of International Associations, and expressed full sympathy with its objects.

During its Session at Rome, the Council decided to send to the Conference of the Federation of National Associations in support of the League of Nations, which was to be held at Milan in the autumn of 1920, a message of sympathy and encouragement.

V.

**ANNEXE : LISTE DES SESSIONS DU CONSEIL ET TABLE
DES QUESTIONS TRAITÉES A CHAQUE SESSION.**

PREMIÈRE SESSION

A Paris, le 16 janvier 1920.

Question traitée :

- (1) Nomination de trois membres de la Commission de délimitation de la Sarre.

SECONDE SESSION

A Londres, du 11 au 13 février 1920

Questions traitées :

- (1) Règlement intérieur du Conseil.
- (2) Adhésions à la Société; Adhésion de la Suisse; Adhésion de la Colombie.
- (3) Nomination d'un Comité international de Juristes chargé d'établir un avant-projet en vue de la constitution de la Cour Permanente de Justice Internationale.
- (4) Obligations de la Société en matière de Communications et de Transit. Constitution d'une Organisation Permanente des Communications et du Transit, et rédaction de projets de conventions internationales relatives au Transit.
- (5) Invitation adressée à la Conférence Internationale d'Hygiène d'étudier les questions suivantes :
 - (a) Constitution d'une Organisation Permanente Internationale d'Hygiène.
 - (b) Lutte contre le typhus en Pologne.
- (6) Nomination de la Commission de Gouvernement du Bassin de la Sarre.
- (7) Nomination d'un Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.
- (8) Garantie par la Société des clauses relatives aux Minorités dans le Traité entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Pologne.
- (9) Représentation de la Société à la première réunion du Conseil Général des Sociétés de la Croix-Rouge.

TROISIÈME SESSION

A Paris, du 12 au 13 mars 1920

Questions traitées :

1. Protection des Minorités en Turquie.
2. Protection de l'Arménie.
3. Commission d'enquête en Russie.
4. Campagne contre le typhus en Pologne.
5. Action humanitaire dans l'Europe Centrale.

V.

ANNEX : LIST OF THE SESSIONS OF THE COUNCIL AND
OF THE QUESTIONS CONSIDERED

FIRST SESSION

Paris. *January 16, 1920*

Question Considered :

- (1) Appointment of three Members of the Saar Frontier Delimitation Commission.

SECOND SESSION

London. *February 11 to February 13, 1920.*

Questions Considered :

- (1) Rules of Procedure for the Council.
- (2) Accessions to the League : The Accession of Switzerland;
The Accession of Colombia.
- (3) The Appointment of the Committee of Jurists to draft a Scheme for
the Constitution of a Permanent Court of International Justice.
- (4) Obligations of the League with regard to Communications and Transit :
The constitution of a Permanent Transit Organisation, and the
framing of draft International Transit Conventions.
- (5) Invitation addressed to the International Health Conference to study :
(a) The Constitution of a Permanent International Health Organisation.
(b) The Campaign against Typhus in Poland.
- (6) The Appointment of the Governing Commission of the Territory of
the Saar.
- (7) The Appointment of a High Commissioner of the League of Nations
at Danzig.
- (8) The Guarantee by the League of the Clauses relating to Minorities in
the Treaty between the Principal Allied Powers and Poland.
- (9) The Representation of the League at the first meeting of the General
Council of the Red Cross Societies.

THIRD SESSION

Paris. *March 12 and March 13, 1920*

Questions Considered

1. The Protection of Minorities in Turkey.
2. The Protection of Armenia.
3. The Commission of Enquiry to Russia.
4. The Commission against Typhus in Poland.
5. Relief in Central Europe.

QUATRIÈME SESSION

A Paris, du 9 au 11 avril 1920

Questions traitées :

1. Demandes d'admission dans la Société : Grand Duché de Luxembourg et République de Lettonie.
2. Enregistrement des Traités.
3. Etablissement d'une organisation Economique et Financière Permanente dépendant de la Société.
4. Dépenses de la Conférence Internationale du Travail de Washington et dépenses d'établissement du Bureau International du Travail.
5. Autorisation donnée à Sir Reginald Tower d'organiser à Dantzig les élections en vue de la formation de l'Assemblée Constituante.
6. Protection de l'Arménie.
7. Protection des Minorités en Turquie.
8. Rapatriement des prisonniers de guerre.
9. Message de sympathie adressé par le Conseil aux Associations Nationales pour la Société des Nations.

CINQUIÈME SESSION

A Rome, du 14 au 19 mai 1920

Questions traitées :

1. Règlement intérieur du Conseil.
2. Budget de la Société : répartition des dépenses de la Société entre ses membres.
3. Convocation de l'Assemblée.
4. Personnel du Secrétariat de la Société.
5. Commission Permanente consultative des Armements.
6. Nomination d'une Commission Internationale de Statisticiens.
7. Relations du Conseil et de l'Assemblée avec les Organisations Techniques Permanentes de la Société.
8. Participation de la Société à la répression de la traite des femmes et des enfants.
9. Administration de la Sarre. Protection relative au statut des fonctionnaires.
10. Eupen et Malmédy : Appel adressé par le Gouvernement Allemand à la Société.
11. Protection de l'Arménie.
12. Commission d'enquête en Russie.
13. Préparation de la Conférence Financière Internationale.
14. Campagne contre le typhus en Pologne.

SIXIÈME SESSION

A Londres, du 14 au 16 juin 1920

Questions traitées :

1. Convocation de l'Assemblée.
2. Arrangements intervenus pour la nomination des Membres du Comité International de Juristes; (Cf : 2me session No 3).
3. Appel adressé à la Société par la Perse.
4. Commission d'enquête en Russie.
5. Rapatriement des prisonniers de guerre.

FOURTH SESSION

Paris. *April 9 to April 11, 1920*

Questions Considered :

1. Requests for Admission to the League: The Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Latvia.
2. The Registration of Treaties.
3. The establishment of a Permanent Economic and Financial Organisation within the League.
4. The expenses of the International Labour Conference at Washington and of the establishment of the International Labour Office.
5. The authorisation for Sir Reginald Tower to organise at Danzig the Elections for the Constituent Assembly.
6. The Protection of Armenia.
7. The Protection of Minorities in Turkey.
8. The Repatriation of War Prisoners.
9. Message of sympathy from the Council to the National Associations in support of the League.

FIFTH SESSION

Rome. *May 14 to May 19, 1920*

Questions Considered :

1. Rules of Procedure for the Council.
2. The Budget of the League. The allocation of Expenses between Members of the League.
3. The Convening of the Assembly.
4. The Staff of the Secretariat of the League.
5. The Permanent Armaments Commission.
6. The Appointment of an International Statistical Committee.
7. The Relations of the Council and the Assembly with the Permanent Technical Organisations of the League.
8. Co-operation of the League in the Repression of the Traffic in Women and Children.
9. The Administration of the Saar : Protest concerning the Status of the Saar Officials.
10. Eupen and Malmédy : Appeal to the League by the German Government.
11. The Protection of Armenia.
12. The Commission of Enquiry to Russia.
13. The Preparation for the International Financial Conference.
14. The Campaign against Typhus in Poland.

SIXTH SESSION

London. *June 14 to June 16, 1920*

Questions Considered :

1. The Convening of the Assembly.
2. Arrangements for the Appointment of the Members of the International Committee of Jurists ; (See Session 2 Item 3).
3. The Appeal of Persia to the League.
4. The Commission of Enquiry to Russia.
5. The Repatriation of War Prisoners.

SEPTIÈME SESSION

A Londres, du 9 au 12 juillet 1920

Questions traitées :

1. Convocation de l'Assemblée.
2. Dépenses de la Cour d'Appel du territoire de la Sarre.
3. Question des Iles d'Aland.
4. Préparation de la Conférence Financière Internationale.
5. Campagne contre le typhus en Pologne.

HUITIÈME SESSION

A Saint-Sébastien, du 30 juillet au 5 août 1920

Questions traitées :

1. Finances de la Société : Approbation du deuxième budget.
2. Relations entre le Conseil et l'Assemblée.
3. Acceptation de nouvelles responsabilités par la Société.
4. Transfert du Secrétariat à Genève.
5. Personnel du Secrétariat.
6. Question des passeports pour les fonctionnaires de la Société.
7. Commission Permanente consultative des armements.
8. Rapport du Comité International de Juristes de La Haye, (Cf. 2me session, No 3).
9. Conférence générale des Communications et du Transit : Décision de tenir la Conférence à Barcelone.
10. Organisation Internationale Permanente d'Hygiène.
11. Commission Internationale de Statisticiens.
12. Question des Mandats : Obligations de la Société aux termes de l'Article XXII du Pacte.
13. Mesures préliminaires en vue de l'application de l'Article XVI du Pacte; (Arme Economique).
14. Réclamation de l'Inde aux fins d'être représentée dans le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.
15. Paiement des dépenses de la Commission de délimitation de la Sarre.
16. Constitution de la Commission Internationale de Juristes chargés de donner une opinion sur la question des Iles d'Aland.
17. Appel adressé à la Société par le Roi du Hedjaz.
18. Préparation de la Conférence Financière Internationale.
19. Lutte contre le typhus en Pologne.

NEUVIÈME SESSION

A Paris, du 16 au 20 septembre 1920

Questions traitées :

1. Finances de la Société.
2. Contrats à passer en vue de l'établissement de la Société à Genève.
3. Passeports des fonctionnaires de la Société.
4. Commission de Gouvernement de la Sarre : Démission de M. de Boch.
5. Eupen et Malmédy : Transfert définitif de la Souveraineté à la Belgique.
6. Protection de l'Arménie.
7. Traité d'émigration réciproque gréco-bulgare, nomination des deux Commissaires par le Conseil.
8. Question des Iles d'Aland : Examen du rapport de la commission des Juristes et décisions du Conseil.
9. Différend entre la Pologne et la Lithuanie.

SEVENTH SESSION

London. *July 9 to July 20, 1920*

Questions Considered :

1. The Convening of the Assembly.
2. Expenses of the High Court of Justice of the Territory of the Saar.
3. The Question of the Aaland Islands.
4. The Preparations for the International Financial Conference.
5. The Campaign against Typhus in Poland.

EIGHTH SESSION

San Sebastian. *July 30 to August 5, 1920*

Questions Considered :

1. The Finances of the League : Approval of the Second Budget.
2. The Relations between the Council and the Assembly.
3. The Acceptance of New Responsibilities by the League.
4. The Report of the Committee of Jurists at the Hague (See Session 2 Item 3).
5. The Preliminary Measures Necessary to Give Effect to Article 16 of the Covenant (The Economic Weapon).
6. The Transfer of the Secretariat to Geneva.
7. Passports for Officials of the League.
8. The Staff of the Secretariat.
9. The Permanent Armaments Commission.
10. The Obligations of the League under Article 22 of the Covenant (Mandates).
11. The General Conference on Communications and Transit : Decision to hold the Conference at Barcelona.
12. The Permanent Health Organisation.
13. The International Statistical Committee.
14. The Claim of India to be Represented on the Governing Body of the International Labour office.
15. The Payment of the Expenses of the Saar Frontier Delimitation Commission.
16. The Appointment of an International Committee of Jurists to Present an Opinion on the Question of the Aaland Islands.
17. The Appeal of the King of the Hedjaz to the League.
18. The Preparations for the international Financial Conference.
19. The Campaign against Typhus in Poland.

NINTH SESSION

Paris. *September 16 to September 20, 1920*

Questions Considered :

1. The Finances of the League.
2. Approval of Contracts arising out of the Establishment of the League at Geneva.
3. Passports for Officials of the League.
4. The Governing Commission of the Saar : Resignation of M. de Boch.
5. Eupen and Malmédy : Definitive Transfer of the Sovereignty to Belgium.
6. The Protection of Armenia.
7. The Inter-migration Treaty between Greece and Bulgaria : The Appointment of two Commissioners by the Council.
8. The Question of the Aaland Islands : Examination of the Report of the Committee of Jurists and Decisions taken by the Council.
9. The Dispute between Poland and Lithuania.

DIXIÈME SESSION

A Bruxelles, du 20 au 28 octobre 1920

Questions traitées :

1. Finances de la Société.
 - a) Troisième budget de la Société : Prévisions pour 1921.
 - b) Mode de paiement à Genève du personnel du Secrétariat Permanent.
 - c) Répartition des dépenses de la Société entre ses Membres.
 - d) Frais afférents aux Commissions nommées par la Société.
 - e) Dépenses de la Commission de délimitation des frontières du Bassin de la Sarre.
 2. Personnel du Secrétariat Permanent.
 3. Premier Rapport général du Conseil à l'Assemblée.
 4. Rapport sur l'avant-projet présenté par le Comité International de juristes en vue de l'établissement de la Cour Permanente de Justice Internationale.
 5. Recommandations présentées en annexe au rapport du Comité International de Juristes.
 6. Rapport de la Commission permanente des Armements.
 7. Rapport de la Commission Internationale de Statisticiens.
 8. Organisation Permanente d'Hygiène : Nomination d'un représentant temporaire de la Société en vue de l'application des résolutions votées par la Conférence de Travail de Gênes en ce qui concerne les maladies vénériennes.
 9. Communications et Transit: Passeports et règlements de douane affectant les voyageurs; passeports des membres du Secrétariat.
 10. Rapport de la Conférence Financière Internationale.
 11. Mandats: Obligations de la Société aux termes de l'Article XXII du Pacte.
 12. Constitution de la Ville Libre de Dantzig.
 13. Protestation du Gouvernement Allemand contre la décision du Conseil qui a rendu définitif le transfert à la Belgique de la souveraineté sur les districts d'Eupen et Malmédy.
 14. Protection des Minorités :
 - a) Obligations de la Société aux termes du Traité de Paix avec l'Autriche et du Traité de Paix avec la Bulgarie, en tant que ces traités affectent la protection des Minorités.
 - b) Nomination de la Commission pour le Contrôle de l'émigration réciproque des Minorités grecques et bulgares.
 - c) Obligations générales du Conseil à l'égard de la protection des Minorités.
 15. Protection de l'Arménie.
 16. Question des Iles d'Aland : Nomination de la Commission chargée de présenter un rapport au Conseil.
 17. Différend entre la Lithuanie et la Pologne.
 18. Lutte contre le typhus en Pologne.
 19. Rapatriement des prisonniers de guerre : Cas des prisonniers roumains.
 20. Amendements au Pacte proposés par les Etats Scandinaves.
 21. Résolution présentée par M. Tittoni concernant les trusts internationaux.
 22. Résolutions présentées par la branche anglaise de l'Association Abolitionniste Internationale en vue de la suppression de la réglementation de la prostitution dans les territoires soumis à un mandat.
-

TENTH SESSION

Brussels. *October 20 to October 28*

Questions Considered :

1. The Finances of the League :
 - (a) The third Budget of the League.
 - (b) The payment of the staff of the permanent Secretariat.
 - (c) The distribution of the expenses of the League between its Members.
 - (d) The cost of Commissions appointed by the League.
 - (e) Expenses of the Saar Basin Frontier Delimitation Commission.
 2. Appointments to the Secretariat.
 3. The First Report of the Council to the Assembly.
 4. The report of the Committee of International Jurists on the Constitution of a Permanent Court of International Justice.
 5. Recommendations appended to the Report of the Committee of International Jurists.
 6. The report of the Permanent Armaments Commission.
 7. The report of the International Financial Conference.
 8. The report of the Committee on International Statistics.
 9. The Permanent Health Organisation : Appointment of a temporary representative of the League to advise as to the execution of the resolutions regarding venereal disease passed by the Labour Conference at Genoa.
 10. Communications and Transit : Passports and Customs regulations for travellers, and Passports for Officials of the League.
 11. Mandates: Obligations of the League under Article XXII of the Covenant.
 12. The Constitution of the Free City of Danzig.
 13. Protest of the German Government against the decision of the Council making definitive the transfer to Belgium of the sovereignty over the districts of Eupen and Malmedy.
 14. Protection of Minorities:
 - (a) Obligations of the League under the Minorities clauses of the Austrian and Bulgarian Peace Treaties.
 - (b) The Appointment of the Commission to supervise the reciprocal emigration of Greek and Bulgarian Minorities.
 - (c) The general duties of the Council respecting Minorities.
 15. Protection of Armenia.
 16. Measures taken to appoint the Commission of rapporteurs to advise the Council on the question of the Aaland Islands.
 17. The dispute between Lithuania and Poland.
 18. The campaign against Typhus in Poland.
 19. The repatriation of war prisoners : case of the Rumanian prisoners.
 20. Amendments to the Covenant proposed by the Scandinavian States.
 21. Resolution presented by M. Tittoni concerning monopolies.
 22. Resolution of the British Association of Moral and Social Hygiene demanding the suppression of all regulations of prostitution in mandated countries.
-